



MUNICIPALITÉ DE POINTE-FORTUNE

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 403-2024



Philippe Meunier et Associée
Urbanisme et soutien municipal

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS
ET SES AMENDEMENTS
Codification administrative

Date de la dernière mise à jour du document :

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au règlement numéro 403-2024 par les règlements suivants :

Règlement	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur

MISE EN GARDE : La codification administrative de ce document a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n’a aucune valeur officielle. Aucune garantie n’est offerte quant à l’exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.1.	TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2.	BUT	1
1.3.	REMPLACEMENT.....	1
1.4.	MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	1
1.5.	CONCURRENCE DE RÈGLEMENTS	1
1.6.	PRÉSÉANCE.....	1
1.7.	TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.8.	PERSONNES ET INTERVENTIONS AFFECTÉES	2
1.9.	MODE D'AMENDEMENT	2
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
1.10.	INTERPRÉTATION DU TEXTE	2
1.11.	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX	2
1.12.	MESURES	2
1.13.	MISE À JOUR	2
1.14.	VALIDITÉ.....	3
1.15.	TERMINOLOGIE	3
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	4
SECTION 1	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT	4
2.1.	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	4
2.2.	APPLICATION DU RÈGLEMENT	4
2.3.	DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	4
2.4.	POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	4
2.5.	OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT	6
2.6.	DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	6
2.7.	DROITS D'UTILISATION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	7
SECTION 2	INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS.....	8
2.8.	INFRACTIONS	8
2.9.	AVIS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	8
2.10.	INITIATIVE DE POURSUITE	8
2.11.	SANCTIONS GÉNÉRALES	9
SECTION 3	OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS OU UN CERTIFICAT	10
2.12.	PERMIS DE LOTISSEMENT	10
2.13.	PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	10
2.14.	PERMIS OU CERTIFICAT ASSUJETTI À UNE DÉROGATION MINEURE	11
2.15.	PERMIS OU CERTIFICAT ADJACENT UNE ROUTE DE JURIDICTION DU MTQ.....	12
CHAPITRE 3	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT	13
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT.....	13
3.1.	PERMIS DE LOTISSEMENT	13
3.2.	ÉTUDE DE LA DEMANDE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT	14
3.3.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PLANS DE REMPLACEMENT EN TERRITOIRE RÉNOVÉ.....	14
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION	14
3.4.	PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE.....	14
3.5.	PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE	18
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION.....	19
3.6.	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION.....	19
3.7.	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE TRANSPORT D'UN BÂTIMENT	20
3.8.	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION D'UNE VOIE PUBLIQUE LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION.....	21
3.9.	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AFFICHAGE.....	21
3.10.	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE TEMPORAIRE ...	22
3.11.	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA VENTE DE FLEURS, LA VENTE D'ARBRES DE NOËL OU LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES	22
3.12.	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉBLAI OU REMBLAI	22
3.13.	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CONSTRUCTION, OUVRAGE OU TRAVAUX EN ZONE INONDABLE, SUR LA RIVE OU SUR LE LITTORAL	23
3.14.	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CONSTRUCTION, OUVRAGE OU TRAVAUX DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN.	23
3.15.	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES	24
3.16.	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES	25
3.17.	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UNE TOUR OU UN ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATION	26
CHAPITRE 4	CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS.....	27
SECTION 1	CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS	27
4.1.	PERMIS DE LOTISSEMENT	27
4.2.	PERMIS DE CONSTRUCTION	27
4.3.	CERTIFICAT D'AUTORISATION	29
CHAPITRE 5	DÉLAI DE DÉLIVRANCE, DURÉE DE VALIDITÉ ET NULLITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS	30

5.1.	DÉLAI DE DÉLIVRANCE.....	30
5.2.	DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS.....	30
5.3.	CAS DE NULLITÉ D’UN PERMIS OU D’UN CERTIFICAT D’AUTORISATION	30
CHAPITRE 6	TERMINOLOGIE.....	31
SECTION 1	TERMINOLOGIE GÉNÉRALE	31
6.1.	GÉNÉRALITÉ	31
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS FINALES.....	91
7.1.	ENTRÉE EN VIGUEUR	91

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement sur les permis et certificats numéro 403-2024* » de la Municipalité de Pointe-Fortune.

1.2. BUT

Le présent règlement vise à préciser les fonctions et les pouvoirs du fonctionnaire désigné et à fixer les modalités d'émission des permis et certificats pour les règlements de zonage, de lotissement et de construction.

1.3. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins que de droit, toutes les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats numéro 278* ainsi que tous ses amendements à ce jour.

Ce remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement et exécution.

Ce remplacement n'affecte également pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

1.4. MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19. 1)* et du *Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1)*. Toutefois, les modifications qui sont apportées aux différents codes ou à leurs annexes entrent en vigueur à la date que le Conseil détermine par résolution.

1.5. CONCURRENCE DE RÈGLEMENTS

Le respect du présent règlement ne dispense pas une intervention d'être faite en conformité avec les dispositions des règlements fédéraux, provinciaux ou de la Municipalité Régionale de Comté de Vaudreuil-Soulanges qui peuvent s'appliquer.

1.6. PRÉSÉANCE

Lorsqu'une disposition du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il n'y ait indication contraire.

1.7. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pointe-Fortune et touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.8. PERSONNES ET INTERVENTIONS AFFECTÉES

Le présent règlement lie quiconque effectue une intervention prévue à ce règlement.

1.9. MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.10. INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- a) Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) Le masculin comprend les deux genres (masculin et féminin) à moins que le contexte n'indique le contraire;
- c) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- d) L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- e) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;

Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

1.11. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

1.12. MESURES

Toutes les mesures données dans ce règlement sont en système international (SI).

1.13. MISE À JOUR

La mise à jour du présent texte et de ses amendements ou des autres formes d'expressions, leur codification et leur numérotation sont permises sans que ces corrections constituent un amendement.

1.14. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.

1.15. TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 6 du présent règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné de la Municipalité de Pointe-Fortune.

2.2. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal.

Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

2.3. DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement et dans tout autre règlement d'urbanisme, l'autorité compétente doit :

- a) veiller à faire appliquer toutes les dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme;
- b) faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande de permis et certificat;
- c) analyser la conformité des plans et documents soumis aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- d) émettre les permis et les certificats lorsque le requérant s'est conformé en tout point aux règlements applicables;
- e) lorsque l'autorité compétente constate une contravention aux règlements d'urbanisme, elle doit en aviser le contrevenant et le propriétaire (s'il y a lieu) en émettant un avis d'infraction ou en lui faisant parvenir une lettre à l'intérieur de laquelle on lui explique la nature de l'infraction reprochée tout en lui enjoignant de se conformer aux règlements dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction;
- f) prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux de construction faits en contravention aux règlements d'urbanisme;
- g) tenir un registre de tous les permis et certificats délivrés et des sommes d'argent perçues. Le fonctionnaire désigné y mentionne la date d'émission des permis et certificats, la valeur déclarée et une description sommaire des travaux autorisés par chacun d'eux;
- h) conserver pour remise aux archives municipales les dossiers et documents relatifs à toute demande pertinente à l'exécution des règlements d'urbanisme municipaux, toute inspection et tout essai sur le terrain, tout permis et certificat émis.

2.4. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement municipal et dans tout autre règlement d'urbanisme, l'autorité compétente peut :

- a) refuser d'émettre un permis ou un certificat lorsque :
 - a. les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme aux règlements d'urbanisme;
 - b. les renseignements et documents fournis sont inexacts ou erronés;
 - c. le permis et ou le certificat permettrait un usage ou des travaux non autorisés par l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme;
 - d. des travaux effectués antérieurement sur cette même construction ou partie de construction n'ont jamais été parachevés.
- b) exiger du propriétaire qu'il fournisse à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande ou pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement applicable ou pour s'assurer que la sécurité publique ou l'environnement ne seront pas indûment mis en cause;
- c) prendre les mesures requises pour faire évacuer provisoirement toute construction qui pourrait mettre en péril ou compromettre la sécurité d'autrui et faire exécuter tout ouvrage de consolidation pour assurer la sécurité de la construction;
- d) empêcher ou suspendre tous travaux de construction non conformes aux règlements d'urbanisme;
- e) visiter et inspecter toutes les propriétés immobilières, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur pour lesquelles un permis ou un certificat a été émis ou pour s'assurer de l'observance des différents règlements d'urbanisme. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a alors l'obligation de laisser l'autorité compétente faire son travail;
- f) empêcher ou suspendre l'occupation, l'utilisation, l'excavation ou le haussement d'un terrain et la construction, l'utilisation, l'installation, la modification, la démolition, le déplacement ou le transport d'un bâtiment, de même que tout ce qui se trouve érigé ou placé sur le terrain ou placé dans ou sur le bâtiment, ou qui s'y trouve rattaché en contravention avec les règlements d'urbanisme;
- g) décider que des matériaux, des dispositifs ou une construction soient soumis à des épreuves ou que l'on soumette une preuve aux frais du propriétaire ou de son agent, lorsque de l'avis de l'autorité compétente, ces épreuves ou cette preuve sont nécessaires pour déterminer si les matériaux, les dispositifs ou la construction répondent aux exigences des règlements d'urbanisme;
- h) exiger du propriétaire de découvrir à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui ayant été couvert sans inspection préalable. Après vérification, si l'ouvrage est jugé non conforme, les travaux devront être modifiés ou repris;
- i) exiger, un périmètre de sécurité autour de toute excavation présentant un danger pour le public;
- j) demander l'assistance du service de la sécurité publique lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requiert. Tout agent ou représentant du service de la sécurité publique peut alors, aux fins de porter plainte, exiger d'un contrevenant qu'il s'identifie, en fournissant son nom et adresse et qu'il en fournisse la preuve sur demande;
- k) porter plainte à la cour municipale, pour et au nom de la Municipalité, pour toute infraction relative aux règlements

d'urbanisme. Par ailleurs, lorsque la cause le justifie, l'autorité compétente peut, après obtention auprès du conseil d'une résolution à cet effet sauf lorsque des circonstances particulières ou l'urgence de la situation l'imposent, entamer tout autre recours de droit devant les tribunaux de juridiction compétente;

- l) faire au conseil, toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par les règlements d'urbanisme.

2.5. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bien meuble ou immeuble a les devoirs suivants :

- a) Il est tenu de permettre à l'autorité compétente, de visiter tout bâtiment ou lieu aux fins d'enquête ou de vérification, à toute heure raisonnable, tous les jours de la semaine soit du dimanche au samedi, relativement à l'exécution ou l'observance des règlements d'urbanisme, des ordonnances ou résolutions de la Municipalité;
- b) Il doit, avant d'entreprendre tous les travaux nécessitant un permis ou un certificat, avoir obtenu de l'autorité compétente, le permis ou le certificat requis. Il est interdit de commencer des travaux avant l'émission du permis ou certificat requis;
- c) Il doit respecter l'ensemble des règlements d'urbanisme de la Municipalité;
- d) Il doit apposer le numéro civique déterminé et autorisé par l'autorité compétente, sur la façade principale du bâtiment, de façon à ce qu'il soit visible de la rue ;
- e) dans le cas d'un immeuble commercial, le certificat d'occupation doit être affiché à l'intérieur du bâtiment de manière à être visible, en tout temps.

2.6. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation s'engage à :

- a) aviser le responsable de l'urbanisme de la mise en place d'un mur de fondation en souterrain et du remblayage d'une excavation au moins 72 heures avant le début des travaux;
- b) aviser l'autorité compétente avant le remblayage de toute excavation afin de lui permettre de vérifier que les raccordements au réseau public sont installés conformément au règlement applicable;
- c) exécuter ou faire exécuter, à ses frais, les essais et inspections nécessaires pour prouver la conformité des travaux avec les présentes exigences et faire parvenir au Responsable de l'urbanisme, copies de tous les rapports d'essais et d'inspections;
- d) aviser par écrit, le Responsable de l'urbanisme dans les 30 jours qui suivent le parachèvement des travaux décrits au permis ou certificat;
- e) soumettre au fonctionnaire désigné, un certificat de localisation du bâtiment terminé. Ce certificat qui doit être préparé et signé par un arpenteur-géomètre est requis lorsqu'il s'agit d'un nouveau bâtiment principal ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal.

Tout permis ou tout certificat d'autorisation doit être affiché de manière à ce qu'il soit bien en vue, durant toute la durée des travaux ou de l'usage autorisé par le permis ou le certificat. De même, une copie portant la

mention « approuvé » de tous les plans et devis doit être gardée sur les lieux d'un chantier de construction en cours.

Dans le cas de travaux de construction d'éléments épurateurs couverts par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), présenter une attestation de conformité préparée et signée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, attestant que les travaux ont été réalisés en conformité avec les plans préparés et présentés avec la demande de permis. Un plan « tel que construit » devra être fourni avec l'attestation de conformité.

Dans le cas de tout aménagement d'ouvrages de prélèvement des eaux souterraines alimentant 20 personnes et moins, le propriétaire doit fournir à l'inspecteur en bâtiments, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, le rapport produit par celui qui a aménagé ou approfondi des ouvrages de prélèvement des eaux souterraines, contenant les informations exigées par le *Règlement sur le prélèvement des eaux souterraines* (Q-2, r.35.1).

Dans le cas d'une construction, d'un ouvrage, de travaux à l'intérieur d'une zone potentiellement à risque de glissement de terrain nécessitant un permis ou un certificat de localisation, les travaux doivent être réalisés sous la surveillance de l'ingénieur en géotechnique qui les a recommandés.

2.7. DROITS D'UTILISATION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un permis de construction donne droit au propriétaire ou à l'entrepreneur autorisé par le propriétaire d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, monte-charges, bureaux, hangars, ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés après la fin des travaux.

Ni l'octroi d'un permis, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'autorité compétente ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux permis émis et suivant les prescriptions des règlements d'urbanisme.

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission d'un permis ou d'un certificat doit faire l'objet d'une approbation avant l'exécution des travaux. L'autorité compétente autorise la modification par écrit si elle est conforme aux dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme. Cette autorisation n'a par ailleurs pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat. Une réponse à une demande de modifications aux plans et devis ou aux travaux, doit être donnée à un requérant par le fonctionnaire désigné dans un délai de dix jours suivant le dépôt de l'ensemble des documents.

Advenant la vente de l'immeuble alors que des travaux de construction sont en cours, la Municipalité doit en être informée par écrit. Un addenda doit alors être apporté au permis de construction dans lequel le nouveau propriétaire s'engage à respecter l'ensemble des clauses et conditions faisant partie intégrante du permis de construction émis par la Municipalité au propriétaire ou requérant initial. Cet addenda n'a cependant pas pour effet de prolonger la durée du permis de construction.

Toute personne qui prend possession d'un immeuble en cours de construction, en raison d'une faillite ou dation en paiement, doit se conformer à l'ensemble des clauses et conditions contenues dans le permis de construction émis pour cet immeuble par la Municipalité.

SECTION 2 INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

2.8. INFRACTIONS

Est coupable d'une infraction, quiconque:

- a) Omet de se conformer à l'une des dispositions du présent règlement;
- b) Fait une fausse déclaration ou produis des documents erronés dans le but d'obtenir un permis ou un certificat requis par le présent règlement;
- c) Entrave l'application du présent règlement;
- d) Fait, falsifie ou modifie tout permis ou certificat requis en vertu du présent règlement.

Dans un cas d'urgence ou lorsqu'une contravention constitue un danger public, si le contrevenant ne donne pas suite dans l'immédiat à l'avis, le fonctionnaire désigné doit, dans les plus brefs délais, faire cesser les travaux par l'intermédiaire du corps policier.

Advenant le refus de la part du contrevenant d'obtempérer à la demande du fonctionnaire désigné, et au besoin, celui-ci pourra faire exécuter les travaux correctifs requis pour assurer dans l'immédiat la sécurité publique. Les coûts de ces travaux seront chargés par la suite au contrevenant.

2.9. AVIS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Lorsque quiconque commet une infraction au Règlement sur les permis et certificats, le fonctionnaire désigné doit produire une signification par courrier recommandé ou par huissier, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à la réglementation. Copie de cette signification doit être déposée au dossier de propriété.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner la suspension des travaux ou de l'usage.

2.10. INITIATIVE DE POURSUITE

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite à un avis écrit de se conformer au présent règlement dans le délai indiqué, le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre un constat d'infraction.

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction aux règlements, il peut remettre au contrevenant, et s'il y a lieu au propriétaire et au créancier hypothécaire, un avis d'infraction ou un constat d'infraction. Pour être valablement délivré, ledit avis ou constat doit être remis en main propre, transmis par courrier recommandé ou encore signifié par huissier.

L'avis d'infraction ou le constat d'infraction doit faire mention :

- a) Du nom et de l'adresse du propriétaire;

- b) Du nom et de l'adresse du contrevenant, si autre que le propriétaire;
- c) De la date de l'avis ou du constat;
- d) De la date de l'infraction observée;
- e) D'une description de l'infraction;
- f) De l'identification du règlement et de l'article dont l'infraction est alléguée;
- g) De l'ordre de remédier à l'infraction, s'il s'agit d'un avis;
- h) Du délai pour remédier à l'infraction, s'il s'agit d'un avis;
- i) Des pénalités possibles et la date à partir de laquelle elles sont applicables, s'il s'agit d'un avis;
- j) Des pénalités encourues s'il s'agit d'un constat;
- k) De l'obligation d'aviser l'autorité compétente lorsque les mesures correctrices sont prises, s'il s'agit d'un avis;
- l) De l'adresse, du numéro de téléphone et de la signature du fonctionnaire désigné.

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite audit constat d'infraction dans les délais exigés et selon les modalités prescrites, le Conseil peut tenter les recours appropriés contre la personne concernée devant la Cour municipale ou devant tout autre tribunal compétent qui peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec le présent règlement ou tout autre règlement d'urbanisme de la municipalité.

Le Conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles concernés de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.11. SANCTIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 600 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, une association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale. La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

SECTION 3 OBLIGATION D’OBTENIR UN PERMIS OU UN CERTIFICAT

2.12. PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute personne qui désire effectuer une opération cadastrale doit, au préalable, soumettre à l’approbation du fonctionnaire désigné à cette fin et à la délivrance d’un permis de lotissement tout plan d’une opération cadastrale, que ce plan prévoie ou non des rues.

2.13. PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT D’AUTORISATION

Toute personne qui désire entreprendre des travaux de construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement d’une construction quelconque, ou une partie de construction doit, au préalable, obtenir du responsable de l’urbanisme, un permis de construction ou un certificat d’autorisation selon les dispositions du présent règlement et de tout autre règlement d’urbanisme. Le tableau du présent article précise si un permis ou un certificat doit être émis selon le type de travaux.

Cependant, aucun permis de construction ou certificat d’autorisation n’est requis pour l’entretien régulier ou les réparations mineures comme la pose de doubles fenêtres, la peinture intérieure ou extérieure, la réfection des systèmes d’électricité, de plomberie ou de chauffage, de même que toute réparation, telle que définie au chapitre relatif à la terminologie, à la condition toutefois, qu’aucune modification ne soit apportée aux formes extérieures, au plan, à la structure ou à tout autre élément de base du bâtiment.

L’exemption de l’obligation d’obtenir un permis de construction ou un certificat d’autorisation ne soustrait aucunement de l’obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement s’appliquant, non plus que de l’obligation, dans le doute, de s’enquérir auprès de la Municipalité.

Lorsqu’un projet implique l’émission d’un permis de construction et d’un certificat d’autorisation, le permis de construction tient lieu de certificat d’autorisation.

Personne ne doit entreprendre ou poursuivre des travaux pour lesquels une autorisation est requise en vertu d’une loi ou d’un règlement autre que le présent règlement, à moins que le propriétaire n’ait obtenu une autorisation conforme à une autre loi ou à un autre règlement.

Tableau 2.1 – Émission d’un permis ou d’un certificat			
Type de construction ou d’ouvrage	Permis	Certificat	Aucun
Bâtiment principal			
Nouvelle construction	X		
Transformation, réparation, agrandissement et rénovation	X		
Construction accessoire			
Garage privé détaché	X		
Abri d’auto	X		
Remise	X		
Unité d’habitation accessoire détachée	X		

Serre	X		
Pavillon de jardin		X	
Pavillon multifonctionnel	X		
Îlot pompe à essence, gaz naturel ou propane		X	
Foyer extérieur			X
Conteneur à déchets			X
Piscine creusée	X		
Piscine hors-terre et spa		X	
Aire de stationnement		X	
Équipement accessoire			
Thermopompe et autre appareil de même nature		X	
Antenne			X
Capteur énergétique			X
Clôture et muret		X	
Haie		X	
Équipement de jeux			X
Objet d’architecture du paysage			X
Patio, terrasse, perron, galerie et balcon		X	
Usage, construction et équipement temporaire			
Abri d’auto temporaire			X
Tambour			X
Clôture à neige			X
Vente d’arbre de Noël		X	
Vente de fleurs		X	
Vente de produits agricoles		X	
Bâtiment temporaire		X	
Autres travaux			
Enseigne ⁽¹⁾		X	
Panneau réclame		X	
Aménagement paysager			X
Constructions, ouvrages et travaux en zone inondable	X	X	
Constructions, ouvrages et travaux sur la rive ou le littoral	X	X	
Déblai-remblai		X	
Installation septique	X		
Démolir une construction	X		
Transport d’un bâtiment		X	
Utilisation de la voie publique		X	
Abattage d’arbre		X	
Prélèvement des eaux souterraines		X	
Tours et équipements de communication		X	

2.14.

P

ERMIS OU CERTIFICAT ASSUJETTI À UNE DÉROGATION MINEURE

Lorsque la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est soumise à l'approbation préalable d'une dérogation mineure, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le conseil n'a pas adopté la résolution approuvant la demande.

2.15. PERMIS OU CERTIFICAT ADJACENT UNE ROUTE DE JURIDICTION DU MTQ

Pour les terrains situés en bordure de toute route étant sous la responsabilité du ministère des Transports (MTQ), toute demande de permis ou de certificat doit être accompagnée de l'autorisation d'accès prévue par la *Loi sur la voirie* (L.R.Q. chapitre V-9).

CHAPITRE 3 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

3.1. PERMIS DE LOTISSEMENT

Une demande de permis de lotissement doit contenir les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son agent dûment autorisé;
- b) 3 copies du plan de l'opération cadastrale à une échelle 1 : 1000, 1 : 500, 1 : 250, 1 : 200 ou 1 : 100 préparé par un arpenteur-géomètre incluant :
 - a. le tracé de toute voie de circulation existante;
 - b. le tracé de toute servitude existante ou requise;
 - c. la localisation et les dimensions des bâtiments existants;
 - d. la localisation de tout fossé, ruisseau, cours d'eau ou boisé existant;
 - e. les réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications aériennes ou souterraines;
 - f. le ou les lot(s) concerné(s) de même que ceux des propriétés adjacentes;
 - g. la superficie et les dimensions des lots concernés;
 - h. l'emplacement, la superficie et les dimensions des terrains devant être cédés à la Municipalité pour fins de parcs ou de terrains de jeux;
 - i. un tableau où sont indiquées les superficies que le requérant entend réserver pour chacun des usages, ainsi que le pourcentage que représentent ces superficies par rapport à l'aire totale;
 - j. dans le cas d'un projet en copropriété divise, le plan doit indiquer les parties exclusives et les parties communes.
 - k. les courbes topographiques à au moins 1 mètre d'altitude pour les secteurs nécessitant de nouvelles rues;
 - l. la date, le titre, le nord astronomique et l'échelle;
- c) copie de la résolution du Conseil municipal approuvant le Plan d'implantation et d'intégration architecturale et/ ou le Plan d'aménagement d'ensemble s'il y a lieu.
- d) dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité;
- e) Dans le cas d'un lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sensible intensif extérieur dans une zone

potentiellement exposée aux glissements de terrain, une étude géotechnique du terrain conforme aux exigences et critères établis au tableau 12.4 du règlement de zonage.

3.2. ÉTUDE DE LA DEMANDE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Il est loisible au fonctionnaire désigné d'exiger tout autre détail ou renseignement qu'il juge nécessaire pour une complète compréhension de la demande et pour s'assurer de la parfaite conformité des règlements s'appliquant en l'espèce.

3.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PLANS DE REMPLACEMENT EN TERRITOIRE RÉNOVÉ

En territoire rénové, dans le cas d'une opération cadastrale qui vise la vente d'une parcelle d'un terrain, en plus du plan identifiant par un lot distinct cette parcelle, le requérant doit déposer simultanément, un plan de remplacement pour rattacher cette parcelle au lot auquel elle est reliée et ainsi l'éliminer pour ne former qu'un seul lot distinct ou un seul lot distinct par lot originaire.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

3.4. PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Pour une demande de permis de construction pour un bâtiment principal ou une construction accessoire, un formulaire de demande de permis de construction fourni par la Municipalité doit être rempli et doit comprendre pour être valide, les renseignements et documents suivants en 2 exemplaires :

- a) les renseignements généraux comprenant :
 - a. les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone :
 - i. du propriétaire-requérant ou de son mandataire de même que ceux des spécialistes ayant collaboré à la préparation des plans;
 - ii. de l'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux;
 - iii. de l'ingénieur ou l'architecte responsable des travaux;
 - iv. de tout organisme chargé de contrôler les travaux d'installation ou d'essais.

La Municipalité doit être informée de tout changement dans l'emploi ou toute cessation d'emploi des personnes susmentionnées survenant pendant la durée des travaux, et ce, dès qu'il se produit;

- b. l'usage de la construction projetée;
 - c. la durée et le coût probable des travaux;
- b) pour la construction d'un bâtiment principal, un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre déposé en 2 copies comprenant:

- a. l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain;
 - b. seulement si spécifiquement demandés, les niveaux actuels et projetés du sol, mesurés à partir d'un repère situé sur le terrain ou en bordure de celui-ci;
 - c. la localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments existants, s'il y a lieu, sur le même terrain. De plus, les mesures propres à chacune des marges devront être identifiées;
 - d. la marge avant des bâtiments principaux sur les terrains adjacents, mais seulement s'ils sont implantés à moins de 65 mètres du bâtiment projeté;
 - e. les distances entre chaque construction et les lignes de terrain;
 - f. la localisation de toute servitude publique ou privée grevant le terrain;
 - g. la localisation des arbres et boisés existants ainsi que la proportion du lot qui restera boisée suite aux travaux de construction.
- c) un plan des aménagements extérieurs comprenant :
- a. le niveau des rues existantes et proposées;
 - b. le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès, des aires de chargement, des enseignes directionnelles, du système de drainage de surface et d'éclairage;
 - c. un relevé, s'il y a lieu, de tous les arbres sains de 0,15 mètre de diamètre et plus, mesuré à 1 mètre du sol, situés sur le terrain visé par des travaux de construction ou sur l'emprise des rues publiques adjacentes. Ce relevé devra ensuite identifier les arbres à abattre pour fins de construction et ceux à conserver;
 - d. l'aménagement paysager projeté des espaces libres, incluant la localisation et la largeur des passages piétonniers ainsi que la localisation des clôtures, haies et murets;
 - e. la localisation des installations septiques s'il y a lieu;
 - f. la localisation de tout obstacle, ligne de transmission électrique, téléphonique, de câblodistribution ou de conduites de gaz;
- d) les autres plans et devis requis sont les suivants :
- a. niveaux d'excavation selon le niveau de la rue ou d'infrastructure établi par la Municipalité, niveau du rez-de-chaussée établi en fonction du site des travaux;
 - b. plans du rez-de-chaussée et de chacun des étages;
 - c. élévations de tous les murs, coupe-type et coupe transversale des murs montrant les matériaux utilisés et indiquant les spécifications relatives à ceux-ci;
 - d. résistances des séparations coupe-feu, emplacement et degré pare-flamme des dispositifs d'obturation;
 - e. plans et devis relatifs à la fondation, à la charpente, au système électrique ainsi que les plans et devis de la mécanique incluant le système de ventilation;
 - f. un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ;
- e) copie de la résolution du Conseil municipal approuvant le Plan d'implantation et d'intégration architecturale et/ou le Plan d'aménagement d'ensemble s'il y a lieu;

- f) dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité;
- g) dans le cas d'une habitation unifamiliale neuve, la demande doit, de plus, indiquer si la maison est destinée à l'usage personnel du demandeur du permis ou à celui de sa famille et être accompagnée d'une déclaration attestant, selon le cas :
 - a. que les travaux de construction seront exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et indiquant le numéro de cette licence et sa date d'expiration;
 - b. que le demandeur est un constructeur-propriétaire et énonçant le motif pour lequel il n'est pas tenu d'être titulaire d'une licence en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);
- h) dans le cas d'une piscine privée, outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, la demande de permis doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :
 - a. les plans montrant, avec les cotes nécessaires, l'emplacement exact de la piscine, des clôtures requises ainsi que les constructions et équipements accessoires existants et projetés;
 - b. une copie, lorsque disponible, d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre;
 - c. les dimensions, profondeurs et élévations par rapport au sol adjacent;
 - d. les matériaux utilisés pour la construction ou l'érection de la piscine ainsi que la construction de l'enceinte;
 - e. le nombre de litres d'eau que peut contenir la piscine;
- i) les autres détails et attestations professionnelles exigées sont les suivants :
 - a. tous les plans soumis, à l'exception des plans préparés par l'arpenteur-géomètre doivent présenter une échelle de 1 : 200 (1/16" : 1'), 1 : 100 (1/8" : 1') ou 1 : 50 (1/4" : 1');
 - b. tout autre plan, renseignement, détail ou attestation professionnelle additionnel de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives à la construction projetée (ex. : étude de sol nécessaire à la complète compréhension de la demande et pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement pertinent) peut, en tout temps être requis par l'autorité compétente;
 - c. tous les plans et devis relatifs à la construction, l'agrandissement, la transformation d'un édifice public (au sens de la Loi), de type résidentiel multifamilial, commercial, industriel, ou publics doivent être signés

(signature originale) et scellés par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec et par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour les fondations, de charpente, de systèmes électriques et mécaniques. Une copie de ces plans et devis doit être transmise à la Régie du bâtiment du Québec. De plus, lorsque requis, les plans d'architecture pour les édifices précédemment mentionnés devront être déposés à la Direction générale de l'inspection du ministère du Travail pour approbation et à la Commission de la santé et sécurité du travail.

- j) dans le cas d'une construction localisée à l'intérieur des isophones réglementées au chapitre 13 du règlement de zonage numéro 400-2024 et pour laquelle le requérant désire se prévaloir des mesures d'atténuation prévues dans cette section :
 - a. Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel dans ce domaine et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone. Cette étude doit tenir compte du cadre normatif du MTQ;
 - b. Un document décrivant les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores à 55 dBA Leq sur une période de 24 heures ou moins, mesurés à l'extérieur du bâtiment;

Une fois que ces documents auront été soumis à la Municipalité et qu'ils auront été approuvés par cette dernière, le requérant devra déposer à la Municipalité les documents suivants :

- a. les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigation prévus, préparés par un professionnel dans ce domaine;
 - b. un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis;
- k) Dans le cas des interventions devant être réalisées dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, lorsqu'exigée en vertu du règlement de zonage numéro 400-2024, une étude géotechnique du terrain conforme aux exigences et critères établis à l'article susmentionné et préparée par un ingénieur en géotechnique établissant les niveaux de risque de glissement de terrain.

Dans les cas jugés nécessaires par l'étude géotechnique, le terrain doit avoir fait l'objet de travaux de stabilisation conformes aux plans et devis préparés par un ingénieur en géotechnique et les travaux de déblai et de remblai, lorsqu'ils sont recommandés à l'intérieur de l'étude géotechnique exigée, ont été autorisés par le ministère de l'Environnement.

Le requérant doit s'assurer que les travaux visés soient réalisés sous la surveillance de l'ingénieur en géotechnique qui les a recommandés. Une fois les travaux réalisés, il doit transmettre, à la Municipalité, un rapport écrit, préparé par l'ingénieur en géotechnique, attestant la conformité des constructions et des ouvrages aux plans et devis ayant servi à leur réalisation.

- l) dans le cas d'une demande de permis de construction à l'intérieur d'une zone inondable, le requérant doit fournir les renseignements et documents supplémentaires suivants:

- a. relevé d'arpentage produit par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du document rencontrant les spécifications indiquées à l'article 12.14 du règlement de zonage ;
- b. s'il y a présence de remblai dans les zones de grand et de faible courant de la plaine inondable, conformément aux indications du relevé d'arpentage exigé au sous-paragraphe précédent et dans le cas où la construction projetée est y prévue, une expertise de sol réalisée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant de la capacité portante du site et indiquant les mesures techniques à respecter;
- m) dans le cas d'une demande de permis de construction pour une unité d'élevage porcin, le requérant doit préciser, par écrit, la superficie de plancher des bâtiments projetés.

3.5. PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Pour une demande de permis pour la construction ou la modification d'une installation septique, un formulaire de demande de permis de construction fourni par la Municipalité doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- c) le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien;
- d) une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - a. la topographie du site ;
 - b. la pente du terrain récepteur ;
 - c. le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
 - d. le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
 - e. l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
- e) un plan de localisation à l'échelle montrant :
 - a. les éléments identifiés aux articles 7.1 et 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.8) sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus;
 - b. la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
 - c. le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement;
 - d. le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux

- souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur;
- f) Une lettre type, signée et datée par le requérant, fournie par la Municipalité, dans laquelle il :
- a. atteste qu'une fois implanté ou modifié, le système respectera en tout point les prescriptions et obligations prévues au Q-2, r.22;
 - b. atteste que les travaux visés par le certificat seront réalisés de façon strictement conforme aux informations et indications apparaissant sur les documents fournies, que toute modification apportée en cours de travaux, s'il en est, sera transmise à la Municipalité et que dans ce dernier cas, de nouveaux documents seront déposés à la Municipalité afin que cette dernière détermine si le certificat est toujours valide en regard de la loi et de la réglementation applicables et qu'elle détient analyse, illustration, plan, attestation et engagement conformes au système mis en place ou modifié, donc "tel que construit".

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

- a) dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
- b) dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

Pour tous les types de bâtiments visés par le présent règlement, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

3.6. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION

Pour une demande de certificat d'autorisation pour une démolition, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) une photographie du bâtiment;
- c) la localisation du bâtiment sur le terrain;
- d) la dimension du bâtiment;

- e) un plan identifiant toutes les constructions situées dans un rayon équivalent à une fois la hauteur du bâtiment devant faire l'objet d'une démolition;
- f) une liste des procédures de sécurité employées au moment de la démolition de même qu'une attestation, s'il y a lieu, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du dépôt des procédures, avant que ne débutent les travaux de démolition;
- g) une description technique des moyens utilisés pour la démolition, le nettoyage et le réaménagement du site après démolition;
- h) l'identification du site d'élimination des déchets de démolition;
- i) si la fondation n'est pas démolie, le requérant doit fournir les informations sur les mesures de sécurité prises pour la rendre inaccessible durant la période où elle sera inutilisable;
- j) la durée probable des travaux;
- k) les certificats d'autorisation des services publics (Bell, Hydro-Québec, Gaz Métropolitain, etc.) affectés par la demande, attestant du débranchement du bâtiment de ces services publics;
- l) la confirmation de la fermeture de l'entrée de service;
- m) une preuve que le propriétaire ou son représentant autorisé a fait parvenir par courrier recommandé ou certifié, une copie de la demande de démolition à tous les locataires du bâtiment à démolir;
- n) la copie originale du document intitulé « Avis aux locataires-demande de démolition » signée par tous les locataires du bâtiment visé par la démolition;
- o) lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, fournir les conditions de relogement des locataires.

3.7. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE TRANSPORT D'UN BÂTIMENT

Pour une demande de certificat d'autorisation pour le transport d'un bâtiment, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou de l'entreprise chargée du transport du bâtiment, si elle diffère du requérant;
- c) une photo claire et récente des diverses façades du bâtiment à déplacer;
- d) le numéro de lot ainsi que l'adresse où se situe le bâtiment à être déplacé;
- e) le genre de bâtiment, ses dimensions, de même que son poids approximatif;
- f) l'itinéraire projeté à l'intérieur des limites de la Municipalité, de même que les moyens utilisés lors du déplacement;
- g) la date, l'heure et la durée probable du déplacement;
- h) une copie de toute autorisation requise par tout service public et parapublic et des conditions auxquelles le transport doit être effectué;
- i) une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la Municipalité de toute responsabilité;
- j) une preuve attestant de la présence d'un véhicule d'escorte du convoi, au moment du déplacement;
- k) une liste des moyens de sécurité qui sont mis en place, une fois le bâtiment arrivé sur le nouveau site;

- l) une copie s'il y a lieu, du document d'autorisation émis par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- m) Dans le cas où le bâtiment à déplacer doit être transporté sur la voie publique, une description du parcours qui sera emprunté, un dépôt de mille dollars (1 000.00 \$) pouvant assurer au besoin la compensation des dommages encourus par la Municipalité en raison de son déplacement et les ententes conclues avec les sociétés d'électricité et de télécommunication et avec le ministère des Transports, s'il y a lieu.

3.8. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION D'UNE VOIE PUBLIQUE LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Pour une demande de certificat d'autorisation pour utiliser une voie publique lors de travaux de construction, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) les types de matériaux et d'équipements qui seront déposés sur la voie de circulation;
- c) la délimitation de l'espace qui sera utilisé ;
- d) une copie de plan décrivant la signalisation prévue conformément au code de signalisation routière du Québec;
- e) les dates d'utilisation de la voie de circulation (la date du début et la date de fin de l'utilisation);
- f) un dépôt de sécurité de 500\$ (ce dépôt sera conservé et utilisé pour la réparation de la voie publique si celle-ci a été endommagée lors de l'utilisation par le requérant).

3.9. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AFFICHAGE

Pour une demande de certificat d'autorisation d'affichage, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) le numéro de cadastre du lot ou du terrain, le numéro civique du bâtiment et autres descriptions permettant de localiser le terrain où l'enseigne sera installée;
- c) un plan général d'affichage pour tout bâtiment comprenant plusieurs locaux;
- d) un plan de l'implantation exacte de l'enseigne par rapport aux limites du terrain, aux enseignes et bâtiments existants ou projetés;
- e) tous les plans, élévations, croquis, photographies ou autres documents permettant de clairement identifier les dimensions exactes (montrées sur les plans par des cotes), les matériaux, les couleurs, le type d'enseigne;
- f) les détails d'ancrage au sol ou au bâtiment;
- g) pour toute structure d'enseigne excédant 7,5 mètres de hauteur, un plan de structure signé (signature originale) et scellé par un ingénieur spécialisé en structure, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit être soumis;
- h) le cas échéant, le mode d'éclairage d'une enseigne;
- i) dans le cas spécifique d'une demande de certificat d'autorisation pour une enseigne d'identification, et lorsque requis, une copie des

permis et certificats exigée par les paliers de gouvernements supérieurs.

3.10. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE TEMPORAIRE

Pour une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une construction accessoire ou d'une construction temporaire, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) une copie du certificat de localisation de la propriété où doivent être réalisés les travaux, si disponible;
- c) un plan identifiant l'emplacement exact de l'appareil ou structure à construire, ériger ou installer ou des travaux ou activités à réaliser;
- d) les matériaux utilisés, les dimensions, la hauteur de même que tout autre renseignement nécessaire à la complète compréhension du projet;
- e) pour une construction temporaire, le requérant doit également fournir :
 - a. les dates d'installation du bâtiment temporaire ;
 - b. un dépôt de 300 \$ (le dépôt sera utilisé pour démanteler le bâtiment temporaire si le propriétaire ou le mandataire ne le fait pas lors de la date de l'échéance du certificat d'autorisation).

3.11. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA VENTE DE FLEURS, LA VENTE D'ARBRES DE NOËL OU LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Pour une demande de certificat d'autorisation pour la vente de fleurs, la vente d'arbres de Noël ou la vente de produits agricoles, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et soumis au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de la vente et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant;
- b) l'endroit précis sur la propriété où la vente s'effectuera;
- c) les dates et heures prévues pour la tenue de la vente.

3.12. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉBLAI OU REMBLAI

Pour une demande de certificat d'autorisation pour une opération de déblai ou de remblai d'une hauteur supérieure à 0,45 mètre, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) la nature des travaux;
- c) la topographie avant les travaux;
- d) la topographie proposée;
- e) le niveau fini de la ou des rues adjacentes au terrain;
- f) le niveau projeté du sous-sol et du rez-de-chaussée;
- g) les matériaux utilisés pour le remplissage;
- h) les mesures de sécurité qui devront être prises, s'il y a lieu;

- i) dans le cas où le projet affecte plus d'un terrain, un plan directeur de déblai et remblai doit être présenté pour l'ensemble du territoire traité. En plus des renseignements exigés ci-haut, le plan doit indiquer :
 - a. le niveau fini, ou proposé dans un plan accepté par la Municipalité, des rues environnantes;
 - b. le niveau fini, ou proposé dans un plan accepté par la Municipalité, des terrains limitrophes au territoire traité;
 - c. un plan directeur de drainage des eaux de surface doit accompagner le plan directeur de déblai et de remblai. Ce document doit indiquer comment le drainage du secteur se rattache au réseau existant ou projeté.

3.13. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CONSTRUCTION, OUVRAGE OU TRAVAUX EN ZONE INONDABLE, SUR LA RIVE OU SUR LE LITTORAL

Pour une demande de certificat d'autorisation pour une construction, un ouvrage ou tous travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens en zone inondable, sur la rive ou le littoral, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) une copie du certificat de localisation;
- c) un plan à une échelle 1 : 200 montrant la localisation précise des travaux;
- d) des plans d'aménagement suffisamment précis pour permettre la compréhension des caractéristiques du projet;
- e) dans le cas d'une demande de permis de construction à l'intérieur d'une zone inondable, le requérant doit fournir les renseignements et documents supplémentaires suivants:
- f) relevé d'arpentage produit par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du document rencontrant les spécifications indiquées à l'article 12.14 du règlement de zonage.

3.14. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CONSTRUCTION, OUVRAGE OU TRAVAUX DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN.

Dans le cas des interventions devant être réalisées dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, lorsqu'exigée en vertu du règlement de zonage numéro 400-2024, une étude géotechnique du terrain conforme aux exigences et critères établis au tableau 12.4 du règlement de zonage et préparée par un ingénieur en géotechnique établissant les niveaux de risque de glissement de terrain.

Dans les cas jugés nécessaires par l'étude géotechnique, le terrain doit avoir fait l'objet de travaux de stabilisation conformes aux plans et devis préparés par un ingénieur en géotechnique et les travaux de déblai et de remblai, lorsqu'ils sont recommandés à l'intérieur de l'étude géotechnique exigée, ont été autorisés par le ministère de l'Environnement.

Le requérant doit s'assurer que les travaux visés soient réalisés sous la surveillance de l'ingénieur en géotechnique qui les a recommandés. Une

fois les travaux réalisés, il doit transmettre, à la Municipalité, un rapport écrit, préparé par l'ingénieur en géotechnique, attestant la conformité des constructions et des ouvrages aux plans et devis ayant servi à leur réalisation.

3.15. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES

Un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est obligatoire pour toute personne qui désire abattre un ou des arbres dont le diamètre est supérieur à 0,1 mètre (mesure prise à 0,3 mètre du sol) sur le territoire de la Municipalité.

La demande d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres doit être faite par écrit sur les formules fournies à cette fin par la Municipalité.

Toute demande concernant l'abattage d'arbres doit fournir les renseignements suivants:

- a) le nom du propriétaire du lot où seront coupés le ou les arbres;
- b) le numéro de lot où seront coupés le ou les arbres;
- c) les dimensions des troncs des arbres à être abattus;
- d) la localisation des arbres;
- e) l'espèce des arbres et la raison de la coupe.

Dans certains cas particuliers, les documents supplémentaires suivants doivent être fournis avec la demande :

- a) dans le cas d'une coupe sanitaire et de récupération ou justifiée par une prescription sylvicole :
 - a. un plan à l'échelle, en deux exemplaires, montrant :
 - i. les limites du terrain sur lequel la coupe sera effectuée;
 - ii. les limites du secteur dans lequel la coupe sanitaire et de récupération sera effectuée ainsi que les limites et la composition de tout peuplement forestier qui sera touché en tout ou en partie par les travaux.
 - b. le plan de gestion ou la prescription sylvicole, signé par un ingénieur forestier, relatif aux travaux de coupe faisant l'objet de la demande;
 - c. l'autorisation, si applicable accordée par la C.P.T.A.Q.;
- b) dans le cas de travaux d'abattage d'arbres réalisés à des fins d'entretien d'un cours d'eau :
 - a. un plan à l'échelle montrant :
 - i. le tracé du cours d'eau visé par les travaux;
 - ii. la section du cours d'eau visée par les travaux;
 - b. une description des travaux d'abattage d'arbres à réaliser;
- c) dans le cas des travaux d'abattage d'arbres réalisés à des fins d'aménagement liés à l'observation de la nature, à l'interprétation du milieu naturel ou réalisés aux fins d'aménager un sentier de randonnée :
 - a. un plan à l'échelle montrant le tracé de tout sentier et montrant l'emplacement de tout aménagement;
 - b. les limites de tout secteur qui sera déboisé en tout ou en partie pour la réalisation des travaux d'aménagement;
- d) dans le cas des travaux d'abattage d'arbres réalisés à des fins de coupe de nettoyage pour constituer le bois de chauffage relié aux besoins des activités acéricoles sises sur la propriété concernée :

- a. un plan à l'échelle montrant la zone de récolte en regard de la superficie totale de la propriété du demandeur;
- b. une estimation du volume de bois nécessaire et qui doit être récolté;
- e) dans le cas d'opération sylvicole autorisée par la C.P.T.A.Q. dans une érablière :
 - a. Copie de l'autorisation de la C.P.T.A.Q. ainsi que des plans et documents y afférents.

3.16. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cas d'aménagement d'ouvrages de captage des eaux souterraines alimentant 20 personnes et moins et dont la capacité n'excède pas 75 m³ par jour, la demande doit être accompagnée :

- a) des informations suivantes :
 - a. l'utilisation faite de l'eau prélevée;
 - b. le nombre de personne(s) devant être desservie(s) par les ouvrages de captage des eaux souterraines;
 - c. dans le cas d'une personne physique, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire du terrain;
 - d. dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une association, le nom, l'adresse, la qualité du signataire de la demande, une copie certifiée de l'acte autorisant la demande et son signataire et le numéro de téléphone pour rejoindre le signataire;
 - e. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des entrepreneurs devant réaliser les travaux d'excavation et d'installation de pompage;
 - f. les titres de propriété du terrain visé par les ouvrages de captage des eaux souterraines;
 - g. une copie de la licence d'entrepreneur en puits forés délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.
- b) d'un schéma de localisation, à l'échelle, indiquant la localisation (distance par rapport aux limites de terrain et aux différentes constructions et ouvrages localisés sur le terrain visé) :
 - a. des ouvrages de prélèvement des eaux souterraines projetés;
 - b. des ouvrages de prélèvement existants sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents à celui visé par la demande;
 - c. des installations sanitaires existantes ou projetées sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents à celui visé par la demande : indiquer sur le schéma le type d'installations sanitaires existantes ou projetées sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents à celui visé par la demande;
 - d. des constructions et des bâtiments situés sur le terrain où sont projetés les ouvrages de captage des eaux souterraines;
 - e. des parcelles en culture localisées à moins de 30 mètres des ouvrages de captage des eaux souterraines projetés;
 - f. des cours d'eau à débit régulier se trouvant sur le terrain où sont projetés les ouvrages de captage et sur les terrains adjacents à celui visé par la demande;
 - g. les zones inondables 0-20 ans et 20-100.

Le propriétaire ou celui qui aménage les ouvrages de prélèvement doit fournir à la Municipalité, conjointement à la demande du certificat d'autorisation ou suite à la validation, sur les lieux par l'entrepreneur en puits forés, des sites d'implantation des ouvrages, un document précisant :

- a) le type d'équipement de captage projeté;
- b) le type et la description des matériaux utilisés c'est-à-dire :
 - a. longueur et diamètre du tubage;
 - b. longueur excédant le sol;
 - c. type de cuvelage;
 - d. longueur, diamètre, ouverture et type de la crépine, s'il y a lieu;
 - e. longueur, diamètre et type de cuvelage d'appoint ou de soutènement, s'il y a lieu;
- c) la méthode de forage;
- d) la description du forage;
- e) la nature et l'épaisseur des matériaux recoupés;
- f) la capacité par jour des ouvrages de captage.

3.17. CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UNE TOUR
OU UN ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATION

Pour une demande de permis pour la construction ou la modification d'une tour ou d'un équipement de communication, un formulaire de demande de permis de construction fourni par la Municipalité doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/ requérant ou de son mandataire;
- b) une copie de certificat de localisation de l'emplacement;
- c) les dimensions et une description de l'utilisation de la tour ou de l'équipement de communication projeté;
- d) un plan d'aménagement à l'échelle de l'emplacement montrant la localisation de la tour ou de l'équipement de communication.

CHAPITRE 4 CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

SECTION 1 CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS

4.1. PERMIS DE LOTISSEMENT

Le Responsable de l'urbanisme ne peut émettre un permis de lotissement que si :

- a) la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- b) le coût du permis requis est payé;
- c) toute taxe municipale exigible et impayée à l'égard de tout immeuble compris dans le plan est payée;
- d) le propriétaire s'est engagé auprès de la Municipalité à céder gratuitement la superficie de terrain ou à verser la somme d'argent nécessaire pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, conformément aux exigences du règlement de lotissement en vigueur;
- e) dans le cas de cession de voies de circulation, le propriétaire s'est engagé à céder gratuitement à la Municipalité, l'assiette de toute voie de circulation, conformément aux exigences du règlement de lotissement en vigueur;
- f) l'opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre un lot existant non conforme quant aux dimensions et à la superficie exigées en vertu du règlement de lotissement en vigueur;
- g) l'opération cadastrale n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation d'un lot dérogatoire existant;
- h) l'opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre une construction ou un usage, dérogatoire au règlement de zonage en vigueur.

4.2. PERMIS DE CONSTRUCTION

Le Responsable de l'urbanisme ne peut émettre un permis de construction que si :

- a) la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque nouvelle construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou des lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par droits acquis

Ne s'applique pas aux bâtiments construits en vertu de l'article 40 de la LPTAA.

- d) les dimensions minimales de terrain requises par le règlement de lotissement sont respectées sans que le requérant loue une partie d'un terrain adjacent;

- e) Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur. En l'absence, les projets d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments agricoles autres qu'une résidence construite à des fins agricoles;

- f) le terrain sur lequel est érigé la construction projetée soit adjacent à :
- a. une rue publique existante ou;
 - b. une rue publique où le règlement décrétant les services municipaux ou la fondation de rue est en vigueur ou;
 - c. une rue publique où il y a entente écrite entre un promoteur et la Municipalité pour effectuer la fondation de rue ou;
 - d. une rue privée existante avant le 9 avril 1992.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions à des fins agricoles. Toutefois, une résidence construite à des fins agricoles n'est pas exemptée de l'obligation visée au paragraphe e).

Cette exigence n'est pas requise dans le cas de terrains situés sur une île où il serait impossible d'y aménager une rue. Dans un tel cas, les terrains doivent avoir front sur le cours d'eau ou le lac.

- g) le terrain sur lequel est implantée une nouvelle construction est desservi par le réseau de transmission d'électricité d'Hydro-Québec;
- h) les ouvrages de mitigation prévus dans les aires isophones ont été réalisés et qu'ils sont conformes aux mesures d'atténuation prévues dans le document soumis en vertu du présent règlement;
- i) dans le cas d'un bâtiment d'une unité d'élevage porcin, les superficies maximales de plancher pour l'ensemble du territoire de la Municipalité sont respectées (contingemment);
- j) le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Les paragraphes c) et f) ne s'appliquent pas à la reconstruction d'un bâtiment principal ayant été détruit, qui est devenu dangereux ou qui a perdu la moitié de sa valeur lorsque le terrain où se trouvait ledit bâtiment bénéficie d'une servitude d'accès enregistrée d'une largeur minimale de 6 mètres et que, s'il y a un rayon de courbure, celui-ci soit au minimum de 12 mètres.

Pour les fins du présent article, une « nouvelle construction » correspond à un nouveau bâtiment principal, un agrandissement de 20 % et plus de la superficie d'implantation d'un bâtiment principal ou un nouveau bâtiment accessoire de 60 m² et plus.

4.3. CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le Responsable de l'urbanisme ne peut émettre un certificat d'autorisation que si :

- a) la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) dans le cas spécifique d'une demande de certificat d'autorisation pour une enseigne d'identification, le commerce auquel elle se rattache doit avoir obtenu tous les permis et certificat exigés par les paliers de gouvernements supérieurs;
- d) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

CHAPITRE 5 DÉLAI DE DÉLIVRANCE, DURÉE DE VALIDITÉ ET NULLITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

5.1. DÉLAI DE DÉLIVRANCE

Le délai de délivrance d'un permis ou certificat varie selon la nature du permis ou du certificat. Par ailleurs, ce délai de délivrance peut être prolongé lorsque des circonstances particulières l'imposent. Dans un tel contexte, le requérant devra être avisé des motifs sous-jacents au prolongement nécessaire du délai.

Pour un permis de lotissement, le délai de délivrance est établi à 60 jours.

Pour un permis de construction ou un certificat d'autorisation, le délai de délivrance est établi à 30 jours.

Pour un certificat d'occupation, aucun délai de délivrance n'est arrêté.

Dans le cas où l'autorité compétente refuse d'émettre un permis ou certificat, elle doit faire connaître sa décision par écrit en la motivant, dans un délai de 30 jours.

Ces délais ne s'appliquent seulement et uniquement qu'à partir du moment où le dossier de la demande est complet.

5.2. DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation est valable pour une période de 12 mois consécutifs à partir de sa date d'émission. Ce permis ou ce certificat pourra toutefois être renouvelé une fois, mais sa durée de validité sera alors d'un maximum de 6 mois consécutifs suivant sa date d'émission. Dans le cas d'un permis de construction, l'extérieur du bâtiment doit être fini conformément aux plans soumis et ceci dans l'année qui suit l'émission du permis, sinon le permis de construction devient invalide.

5.3. CAS DE NULLITÉ D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un permis de lotissement devient nul et non avenue si le plan de l'opération cadastrale n'est pas enregistré au ministère des Ressources naturelles dans les 6 mois suivant sa délivrance. Le requérant doit alors en aviser le responsable de l'urbanisme et doit soumettre une nouvelle demande de permis de lotissement s'il désire enregistrer l'opération cadastrale.

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation devient nul et non avenue si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 6 mois à compter de son émission. Toute interruption des travaux durant une période de plus de 6 mois conduira automatiquement à l'annulation du permis.

Un permis ou certificat d'autorisation devient nul et non avenue lorsqu'il appert que ce permis ou certificat aurait été émis à la suite de la présentation de documents erronés, d'une fausse déclaration ou de fausse représentation.

CHAPITRE 6 TERMINOLOGIE

SECTION 1 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

6.1. GÉNÉRALITÉ

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à cette section, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Abattage d'arbres

Action visant à couper, renverser, arracher, brûler ou détruire un ou plusieurs arbres.

Abri à embarcation

Construction accessoire au bâtiment principal, composé d'un toit appuyé sur pilotis, plateformes flottantes ou pieux, ouverte sur 3 côtés dont 2 dans une proportion d'au moins 50% de la superficie, la troisième étant l'accès servant ou devant servir au stationnement d'une ou plusieurs embarcations.

Abri d'auto permanent

Construction accessoire au bâtiment principal, composé d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur 3 côtés dont 2 dans une proportion d'au moins 50% de la superficie, la troisième étant l'accès servant ou devant servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

Abri d'auto hivernal

Structure amovible fermée sur au moins 2 côtés recouverte de matériaux légers érigée durant les mois d'hiver et servant ou devant servir au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

Accès au terrain

Passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain contigu. Lorsque la portion carrossable de la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de l'emprise de la rue, l'accès au terrain comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de l'emprise jusqu'à la partie carrossable de la rue.

Accès public

Toute forme d'accès en bordure d'un cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population et aménagé de façon à permettre l'usage du cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

Acériculture

Exploitation d'une érablière afin de produire du sirop d'érable. L'érablière correspond à un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable, exploité entre les mois de janvier et d'avril inclusivement d'une même année. Est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du MFFP. La production du sirop d'érable et des produits transformés s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment (cabane à sucre).

Activité industrielle à risques élevés

Activité industrielle comportant une quantité suffisante de matières dangereuses, très combustibles, inflammables ou explosives, peut constituer un danger particulier.

Activité minière

Correspond aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minière ayant lieu sur un site minier.

Affichage

Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.

Affiche

Le mot affiche désigne tout imprimé, écrit, dessin, peinture, lithographie ou représentation au moyen d'un procédé quelconque, placé pour être vu du public et servant pour des fins d'avis d'une durée temporaire.

Affleurements rocheux

Partie de terrain d'une superficie de 10 m² et plus, visible à la surface, qui n'est pas recouverte par un sol (terre) ou de la végétation.

Agrandissement

Opération visant à augmenter le volume d'une construction existante, la superficie de plancher ou la superficie au sol d'une construction; par extension, le mot "agrandissement" signifie aussi le résultat de cette opération. La construction existante ainsi que l'agrandissement doivent communiquer ensemble.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

Agrotourisme

Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des producteurs agricoles avec des touristes et permet de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production.

Aire d'alimentation extérieure

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire d'exploitation minière

Correspond à la surface du sol d'où l'on extrait de la matière, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des matériaux produits ainsi que les aires sur lesquelles sont entreposés les résidus. L'aire d'exploitation minière peut correspondre également à la surface autorisée pour l'exploration et l'exploitation minière par un droit minier délivré par le MERN ou une autorisation du MELCC. En cas de contradiction entre les deux, la surface la plus grande prévaut.

Aire de chargement et de déchargement

Espace hors-rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

Aire de construction

Surface artificialisée d'un terrain ou qui le sera, en ajoutant une bande tampon minimale de deux (2) mètres autour d'une construction principale et d'un (1) mètre autour d'une construction accessoire ou temporaire. Pour un usage résidentiel, les surfaces artificialisées suivantes sont exclues du calcul de l'aire de construction :

- a. la superficie correspondant à la partie de l'allée d'accès ou de l'espace de stationnement localisé à l'intérieur de la marge avant minimale prescrite par la réglementation d'urbanisme : la superficie à exclure correspond à une largeur maximale de 5 mètres multipliée par la profondeur de la marge avant minimale prescrite;
- b. la superficie correspondant à l'élément épurateur, le champ de polissage ou le champ d'évacuation requis en vertu du *Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ou de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), en ajoutant une bande tampon maximale de 2 mètres à leur périmètre. Une superficie supplémentaire correspondant à la longueur des conduites, à partir du système de traitement jusqu'au rejet, sur une largeur maximale d'un (1) mètre peut être exclue du calcul;
- c. la superficie correspondant à l'aire de protection immédiate de 3 mètres pour une installation de prélèvement d'eau et un système de géothermie requis en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.R.Q., c. Q-2, r.35.2). Une superficie supplémentaire correspondant à la longueur des conduites requises, sur une largeur maximale d'un (1) mètre, peut être exclue du calcul.

Aire de stationnement

Surface aménagée qui inclut les allées de circulation, les allées d'accès et les cases de stationnement.

Aire de stationnement intérieure

Aire de stationnement souterraine ou intégrée à un bâtiment principal. Une aire de stationnement intérieure comprend des cases et au moins 1 allée de circulation.

Alignement de construction

Ligne parallèle à la ligne d'emprise de rue, établie à partir de la marge avant prescrite et en arrière de laquelle ligne, la façade avant de la fondation d'un bâtiment doit être édifiée.

Allée d'accès

Surface hors rue reliant une voie publique à une aire de stationnement.

Allée de circulation

Allée permettant la circulation à l'intérieur d'une aire de stationnement, d'une aire de chargement et de déchargement, d'une aire d'entreposage et l'accès à un service à l'auto.

Aménagement de terrain

Tout aménagement intégré à l'espace de terrain non occupé par un bâtiment, incluant notamment les espaces verts, les aménagements paysagers, les plantations, les aires de stationnement extérieures, les usages complémentaires, les aires récréatives, les sentiers et accès piétons, les aires de chargement et de déchargement, les aires d'entreposage extérieur et les aires d'entreposage des matières résiduelles.

Aménagement paysager

Aménagement de terrain à des fins ornementales constitué principalement d'un couvert végétal et de plantations et pouvant comporter accessoirement des bassins, des talus, des objets d'architecture du paysage, des sculptures, des clôtures, des espaces dédiés aux piétons ou cyclistes, etc.

Annulation

Opération cadastrale qui consiste à annuler une subdivision sur un terrain et lui redonner son numéro de lot original.

Antenne

Équipement accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.

Arbre

Végétal ligneux dont le diamètre est d’au moins 10 cm à une hauteur de 1,3 m du sol.

Arbre à planter

Végétal ligneux dont le diamètre est d’au moins 2,5 cm à une hauteur de 0,6 mètre du niveau du sol. L’arbre doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Dans le cas d’un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 mètre à la plantation et une hauteur minimale de 2 mètres à maturité. Dans tous les cas, il doit s’agir d’espèces indigènes présentes localement (ex. : chêne rouge, érable rouge, érable à sucre, pruche du Canada, etc.).

Attenant

Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose, etc.

Auvent

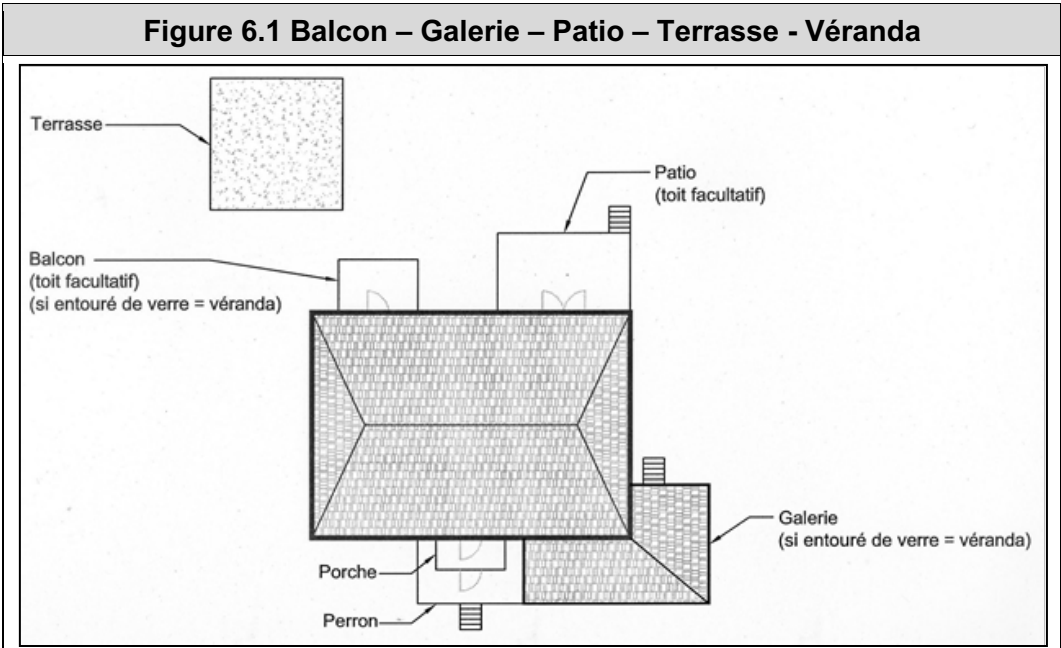
Petit toit fixe ou rétractable, en saillie au-dessus d’une porte, d’une fenêtre, d’une vitrine ou d’une terrasse permettant de protéger du soleil ou des intempéries. Il peut également servir de support à une enseigne. Le recouvrement d’un auvent est flexible.

Avant-toit

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Balcon

Plate-forme en saillie, sur un ou plusieurs murs d’un bâtiment, supportée par des poteaux ou consoles, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.



Bande riveraine

Voir « Rive ».

Bande tampon

Espace, minimal ou maximal, prescrit à la réglementation d'urbanisme autour d'une construction ou d'un ouvrage. Cette bande est calculée horizontalement à partir de la partie extérieure de la construction au niveau du sol ou aux limites de l'ouvrage.

Bâti d'antenne

Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destinés à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

Bâtiment

Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment.

Bâtiment accessoire

Bâtiment isolé du bâtiment principal, attenant ou intégré à celui-ci, dont l'usage est complémentaire à l'usage principal. Un garage attenant ou intégré au bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment accessoire au sens du présent règlement.

Bâtiment agricole

Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, qui est situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, pour la production, pour le stockage ou pour le traitement de produits agricoles ou horticoles ou pour l'alimentation des animaux.

Bâtiment dérogatoire

Un bâtiment est dérogatoire lorsque les normes qui régissent les dimensions d'un bâtiment (hauteur, superficie, largeur), sa méthode de construction et la distance d'un bâtiment par rapport aux lignes de terrain (marges de recul, latérales et arrière) ou à d'autres bâtiments (distances séparatrices) ne sont pas en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Bâtiment isolé

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur latéral mitoyen.

Bâtiment principal

Bâtiment servant à l'usage principal ou aux usages principaux autorisés sur le terrain où il est érigé et comprend tout garage attenant ou intégré.

Bâtiment temporaire

Bâtiment à caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

Boîtier d'une enseigne

Enveloppe rigide destinée à recevoir les différentes composantes d'une enseigne et permettant de fixer l'enseigne à une structure portante.

Bonbonne

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

Cadastre

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

Camping

Établissement où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en site pour camper constitué d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services. Dans le cadre de l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles, le camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause est exclu.

Capteur énergétique solaire

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

Carrière

Se référer à la définition incluse au *Règlement sur les carrières et sablières* (chapitre Q-2, r. 7.1)

Case de stationnement

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, excluant les allées de circulation et les voies d'accès du stationnement.

Centre de valorisation de la matière organique

Centre de valorisation des matières organiques par, entre autres, des procédés biologiques tels que le compostage, la décomposition et la biométhanisation de celles-ci.

Certificat de localisation

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise, à l'aide de cotes ou mesures, d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements. Le plan doit également indiquer les balcons, murs en porte-à-faux, les escaliers extérieurs et les fenêtres ou ouvertures.

Certificat d'autorisation

Document émis par le fonctionnaire désigné en vertu de la réglementation d'urbanisme, pouvant autoriser les travaux ou projets régis par la réglementation d'urbanisme.

Chapiteau

Structure temporaire et démontable recouverte d'une toile visant à couvrir ou à protéger un espace.

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage ou d'empilement jusqu'au chemin public ou à caractère public.

Chemin public

Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une Municipalité ou par le ministère des Transports, ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Chenil

Lieux et/ou établissement qui pratique l'élevage, le dressage, la pension, la vente ou le gardiennage de plus de quatre chiens qui sont âgés de plus de six mois que ce soit à des fins personnelles ou commerciales.

Cimetière

Lieu de nature publique et religieuse où l'on dispose, inhume les personnes décédées. Lorsqu'il est situé sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à un lieu de culte, il est considéré comme un usage complémentaire à ce lieu de culte.

Cimetière d'automobile ou de ferraille ou de rebut

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal.

Clôture

Construction autre qu'un mur ou muret destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.

Clôture à neige

Clôture destinée et devant servir à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.

Code national du bâtiment

Dernière version en vigueur du Code national du bâtiment, publiée par le comité associé du Code national du bâtiment du Conseil national de recherche du Canada.

Coefficient d'emprise au sol (C.E.S)

Le coefficient d'emprise au sol indique la proportion totale de superficie pouvant être construite par rapport à la superficie du lot ou terrain sur lequel le bâtiment principal est implanté, incluant les chambres froides et les planchers en porte-à-faux. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies construites.

Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Pointe-Fortune. Formé d'un groupe de personnes nommées par le conseil, ce comité étudie et fait des recommandations dans le cadre des règlements d'urbanisme.

Commerce à grande surface

Établissement commercial de vente ayant une superficie de plancher supérieure à 4 000 m².

Conseil

Désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Pointe-Fortune

Construction

Assemblage ordonné de matériaux selon les règles de l'art, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou autres fins similaires. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction accessoire

Une construction ou partie de construction, isolée du bâtiment principal, attenante ou intégrée à celui-ci, et qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier.

Construction dérogatoire

Construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Construction hors-toit

Construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

Construction temporaire

Construction sans fondation, érigée pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

Contenant d'entreposage des matières résiduelles

Contenant (conteneur ou bac) utilisé pour la disposition de matières résiduelles, en vue de leur collecte.

Conteneur de marchandise

Conteneur conçu pour transporter des marchandises par un moyen de locomotion quelconque (routier, maritime, ferroviaire) ou la combinaison de plusieurs d'entre eux.

Corniche

Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

Corridor riverain

Espace compris dans les premiers 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, incluant la rivière des Outaouais, et dans les premiers 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac

Cote d'inondation

Niveau géodésique relevé par un arpenteur-géomètre servant à définir l'élévation maximale d'un lac ou d'un cours d'eau selon une récurrence d'inondation déterminée.

Coupe d'assainissement (ou sanitaire)

Abattage et récolte d'arbres morts, vulnérables ou endommagés par les insectes ou les maladies infectieuses dans le but d'éviter la propagation de parasites ou d'agents pathogènes et d'améliorer l'état de santé des arbres.

Coupe de jardinage

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et l'amener à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance. La coupe est répartie uniformément sur le sol boisé. Le prélèvement de la surface terrière des arbres ne dépasse pas 30 % sur une période de 25 ans.

Coupe de nettoyage et de dégagement

Coupe consistant à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une essence désirable.

Cour

Signifie un espace libre et découvert.

Cour arrière

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour arrière est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 6.2) :

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé

Aire délimitée par :

- a) la ligne arrière;
- b) les lignes latérales;
- c) le mur arrière du bâtiment et son prolongement jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle de type A – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à la ligne arrière

Aire délimitée par :

- a) la ligne arrière;
- b) la ligne latérale;
- c) le mur du bâtiment parallèle ou presque à la ligne arrière et son prolongement jusqu'à la ligne latérale;
- d) la cour avant secondaire.

Dans le cas d'un terrain de configuration irrégulière, il est possible que le prolongement du mur latéral rejoigne la cour avant secondaire plutôt que la ligne latérale.

Cas d'un terrain d'angle de type B – façade principale perpendiculaire ou presque à la ligne arrière

Aire délimitée par :

- a) la ligne arrière;
- b) la ligne latérale;
- c) le mur du bâtiment parallèle ou presque à la ligne arrière et son prolongement jusqu'à la ligne latérale;
- d) la cour avant.

Dans le cas d'un terrain de configuration irrégulière, il est possible que le prolongement du mur latéral rejoigne la cour avant secondaire plutôt que la ligne latérale.

Cas d'un terrain transversal

Aire délimitée par :

- a) la cour avant secondaire;
- b) les lignes latérales;
- c) le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) la ligne latérale;
- b) le mur arrière du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne latérale; 3) la cour avant secondaire.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) la ligne latérale;
- b) le mur arrière du bâtiment;
- c) les cours latérales.

Cas d'un terrain formant un îlot

Aire délimitée par :

- a) la cour avant;
- b) la cour avant secondaire;
- c) les façades du bâtiment ne donnant pas directement sur une cour avant ou avant secondaire.

Cour avant

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour avant est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 6.2) :

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale;
- b) la façade principale et ses prolongements vers les 2 autres lignes avant;
- c) ces 2 autres lignes avant.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain transversal et d'un terrain en pointe de tarte inversée

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant;
- b) les lignes latérales;
- c) la façade principale du bâtiment et ses prolongements vers les lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale située en front de ladite façade;
- b) la ligne latérale;
- c) la façade principale et :
 - a. son prolongement vers la ligne latérale;

- b. son prolongement vers la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale.
- d) la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale.

Cas d'un terrain formant un îlot

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale située en front de la façade principale;
- b) la façade principale et ses prolongements vers les 2 lignes avant perpendiculaires ou presque à la façade principale;
- c) ces 2 lignes avant.

Cas d'un terrain partiellement enclavé

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant;
- b) 2 lignes latérales connectées à cette ligne avant;
- c) Une ligne imaginaire rejoignant les 2 lignes latérales dans la continuité de la ligne de terrain séparant le terrain concerné du terrain l'enclavant partiellement.

Cour avant secondaire

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour avant secondaire est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 6.2) :

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé

Il n'y a aucune cour avant secondaire.

Cas d'un terrain transversal

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant du côté opposé à la façade principale;
- b) les lignes latérales;
- c) une ligne parallèle à cette ligne avant tracée à une distance correspondant à la marge avant secondaire fixée au présent règlement et s'étendant entre les 2 lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle

Aire délimitée par :

- a) la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale;
- b) la cour avant;
- c) le mur avant du bâtiment, autre que la façade principale et son prolongement, jusqu'à la ligne latérale ou arrière opposée à la façade principale du bâtiment.

Lorsque le prolongement de ce mur croiserait la ligne avant en raison de la configuration irrégulière du terrain, cette ligne imaginaire s'arrête à la distance correspondant à la marge avant secondaire et bifurque jusqu'à la ligne latérale ou arrière en suivant une ligne parallèle à cette ligne avant tracée à une distance correspondant à la marge avant secondaire.

Lorsque la façade principale est orientée de façon parallèle ou presque à la courbe des 2 lignes avant, il est possible qu'il n'y ait pas de cour avant secondaire si les prolongements de la façade principale croisent, dans les 2 cas, une ligne de terrain autre qu'une ligne avant. Le terrain doit alors être considéré comme un terrain intérieur, malgré la courbe de la rue.

Lorsque la façade principale est orientée de façon parallèle ou presque à la courbe des 2 lignes avant, il est aussi possible que plus d'une cour avant secondaire soit formée si les prolongements de la façade principale croisent, dans les 2 cas, une ligne avant. Dans un tel cas, la cour avant secondaire est l'aire délimitée par :

- a) la cour avant;
- b) une ligne latérale;
- c) une ligne avant;
- d) une ligne parallèle à cette ligne avant tracée à une distance correspondant à la marge avant secondaire.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par :

- a) les lignes avant qui ne se trouvent pas en front de la façade principale;
- b) la cour avant;
- c) le mur avant perpendiculaire ou presque à la façade principale; le prolongement de ce mur vers l'arrière jusqu'à une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant opposée à la façade principale du bâtiment et correspondant à la marge avant secondaire minimale fixée au présent règlement (ci-après décrit comme le point d'intersection);
- d) la section de cette ligne imaginaire située entre le point d'intersection et la ligne latérale;
- e) la ligne latérale.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale

Il y a 2 cours avant secondaires distinctes.

Aires délimitées par :

- a) la cour avant;
- b) la ligne latérale;
- c) respectivement, l'une des 2 lignes avant perpendiculaires ou presque à la façade principale;
- d) une ligne parallèle à cette ligne avant correspondant à la marge avant secondaire fixée au présent règlement et s'étendant entre la ligne latérale et la cour avant.

Cas d'un terrain formant un îlot

Aire délimitée par :

- a) la cour avant;
- b) les lignes avant à l'exception de celle située en front de la façade principale;
- c) l'un des 2 murs avant perpendiculaires ou presque à la façade principale (au choix);

- d) le prolongement de ce mur vers l'arrière jusqu'à une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant opposée à la façade principale du bâtiment et correspondant à la marge avant secondaire minimale fixée au présent règlement (ci-après décrit comme le point d'intersection 1);
- e) la section de cette ligne imaginaire située entre le point d'intersection 1 et une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant opposée à l'autre mur avant perpendiculaire ou presque à la façade principale (ci-après décrit comme le point d'intersection 2);
- f) la section de cette ligne imaginaire située entre le point d'intersection 2 et la cour avant.

Cour latérale

Cour qui forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions, les équipements et les aménagements sont contrôlés. La cour latérale est délimitée suivant le type de terrain et toujours en fonction d'un bâtiment principal (voir figure 6.2) :

Cas d'un terrain d'angle de type A – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à la ligne arrière :

Il n'y a pas de cour latérale si le bâtiment est jumelé ou contigu ou encore s'il est implanté à la marge latérale zéro.

Aire délimitée par :

- a) le mur latéral;
- b) la cour avant;
- c) la ligne latérale;
- d) la cour arrière.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain transversal et d'un terrain en pointe de tarte inversée

Il y a 2 cours latérales sauf si :

- a) le bâtiment est jumelé (une seule cour latérale);
- b) le bâtiment est implanté à la marge latérale zéro (une seule cour latérale);
- c) le bâtiment est implanté en tête de rangée dans un ensemble de bâtiments contigus (une seule cour latérale);
- d) le bâtiment est contigu à 2 autres bâtiments (aucune cour latérale).

Aires délimitées par :

- a) respectivement, l'un des 2 murs latéraux;
- b) la cour avant;
- c) la ligne latérale opposée au mur latéral;
- d) la cour arrière.

Cas d'un terrain d'angle de type B – façade principale perpendiculaire ou presque à la ligne arrière

Aire délimitée par :

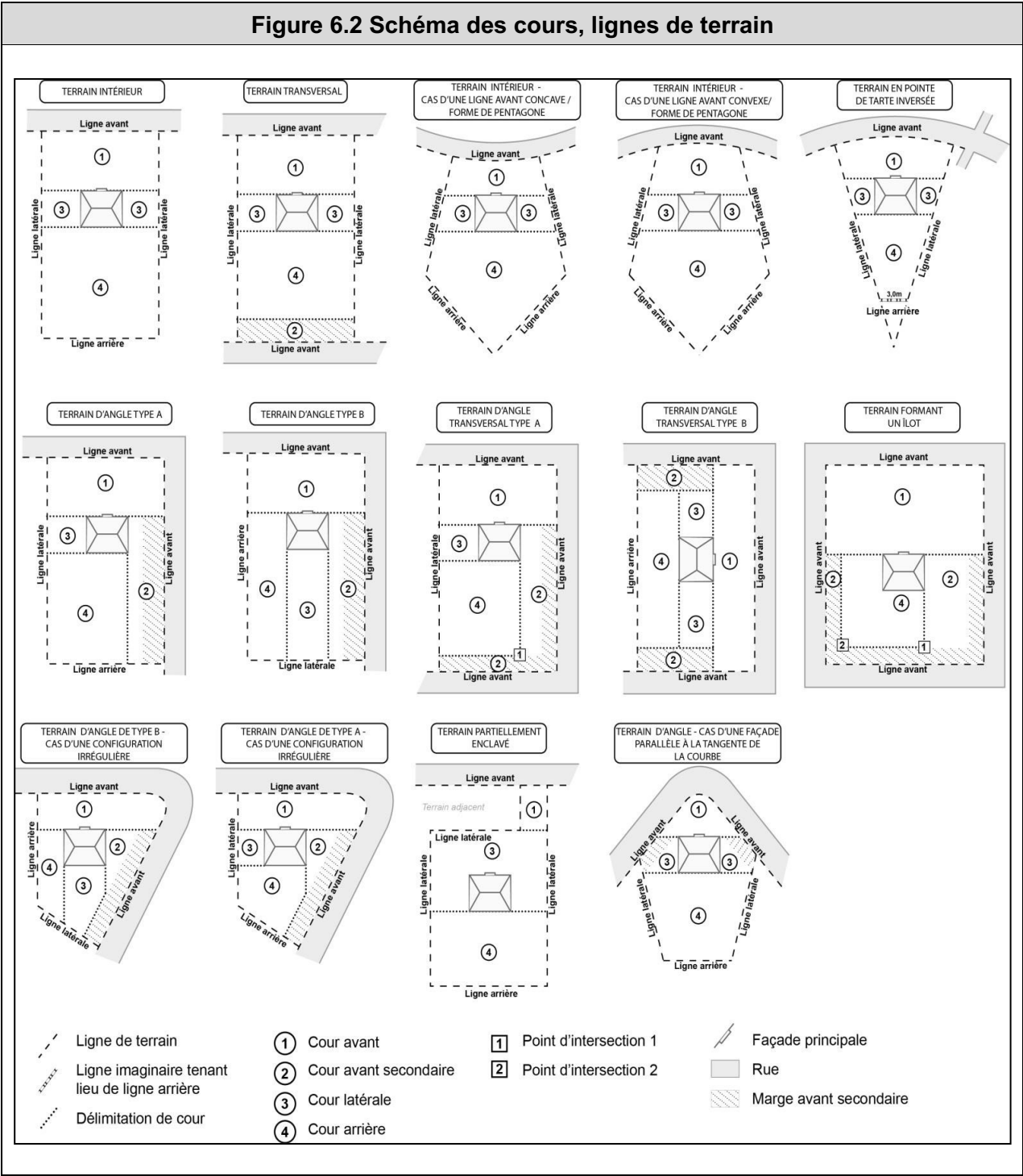
- a) le mur arrière;
- b) la cour avant secondaire;
- c) la ligne latérale;
- d) la cour arrière.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Il n'y a pas de cour latérale si le bâtiment est jumelé ou contigu.

Aire délimitée par :

- a) le mur latéral;
- b) la cour avant;
- c) la ligne latérale;
- d) la cour arrière.



Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- a) de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en

- vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- b) d'un fossé de voie publique ou privée;
 - c) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec (L.R.Q., c. C-1991);
 - d) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - a. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c. dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares (100 ha).

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Toute référence à un cours d'eau dans le texte inclut aussi la notion de plan d'eau.

Couvert végétal

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

Cul-de-sac

Toute partie de rue publique ou privée carrossable ne débouchant sur aucune rue publique ou privée à l'une de ses extrémités.

Déblai

Action de déblayer, de manière temporaire ou permanente, le sol d'un lot ou d'une partie d'un lot par le retrait, le décapage ou l'enlèvement d'une masse de terre, de matériaux granulaires (argile, limon, sable, roches) ou de matières analogues. Pour les fins du présent règlement, le déblai inclut l'expédition, au besoin, de ces matières à l'extérieur des limites du lot visé par les travaux.

En zone agricole, le déblai comprend aussi le déplacement temporaire, sur un même lot, de terre arable pour permettre la réalisation de travaux de remblai visant à améliorer le potentiel agricole du terrain.

Déboisement

Opération globale visant à abattre un ensemble d'arbres.

Démolition

Action de détruire, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, une construction. À moins d'indication particulière, le terme démolition inclut la démolition volontaire, la démolition accidentelle ainsi que la destruction causée par vétusté, par incendie, par explosion ou tout autre sinistre.

Densité brute

Rapport entre le nombre total de logements divisé par l'ensemble de la superficie du site destiné à recevoir les constructions, incluant les rues, les parcs et les espaces verts. Les milieux humides protégés où la construction est interdite ainsi que les aires protégées sont exclus du calcul de densité brute.

Densité nette

Rapport entre le nombre total de logements divisé par la superficie du terrain destiné à recevoir la construction, excluant les rues, les parcs et les espaces verts.

Déroatoire

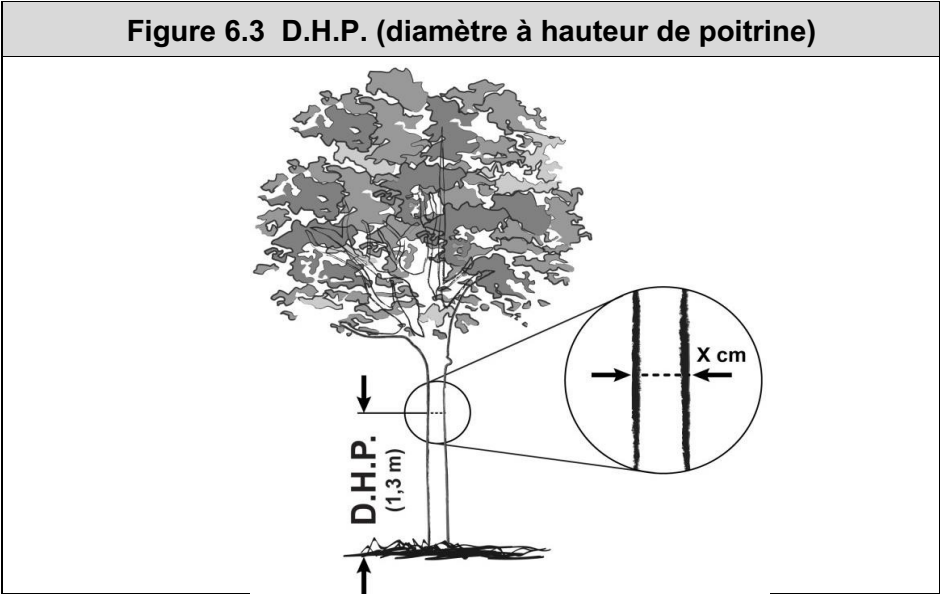
Non conforme au présent règlement lors de son entrée en vigueur.

Détecteur de fumée

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alerte.

D.H.P. (diamètre à hauteur de poitrine)

Diamètre du tronc d'un arbre mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol naturel adjacent à la base de l'arbre.



Droits acquis

Droit reconnu à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

Écocentre

Site servant à accueillir, de façon transitoire et sélective, principalement des matières pour la valorisation (débris de construction, rénovation et démolition, pneus, encombrants, résidus domestiques dangereux, etc.). Les matières proviennent d'apport volontaire et sont destinées à des fins de mise en valeur.

Élément épurateur

Ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans un sol naturel ou dans un sol d'emprunt.

Élimination des matières résiduelles

Opération telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)*.

Empattement

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

Emplacement

Lieu d'implantation d'une construction ou qui est occupé par un bâtiment.

Emprise

Largeur d'un terrain cadastré, destiné à recevoir une voie de circulation pour véhicules motorisés, un trottoir, un sentier récréatif ou divers réseaux de services publics. Constitue également une emprise, un terrain cadastré qui est une propriété publique ou privée située entre les lignes de lot ou de terrain qui délimitent les propriétés avoisinantes. L'emprise d'une rue ou route comprend la largeur de la rue ou la route y incluant les fossés et les trottoirs s'il y a lieu.

Enceinte (de piscine)

Clôture, garde-corps, muret décoratif, mur de soutènement ou portion de mur d'un bâtiment empêchant l'accès à une piscine.

Enseigne

Tout écrit (lettre, mot, chiffre), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

- est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant, y compris les auvents ;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ;
- est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine. Les sculptures ainsi que les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme de publicité.

Enseigne (aire d'une)

Surface délimitée par une ligne continue ou discontinue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne à l'inclusion de toute matière

servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 75 cm. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Enseigne (hauteur d'une enseigne)

Distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne incluant la structure servant de support, et le niveau du sol.

Enseigne à éclats

Enseigne qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses, des guirlandes, des fanions ou celle sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur n'est pas maintenue et stationnaire.

Enseigne à message variable

Babillard électronique contrôlé à distance par un ordinateur, affichant des messages variables et des images fixes ou en mouvement. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température.

Enseigne amovible

Enseigne qui n'est pas attachée en permanence sur un bâtiment ou une construction.

Enseigne attachée

Enseigne sur mur, sur marquise ou sur auvent. Une enseigne projetante est considérée comme une enseigne attachée de type « sur mur » ou « sur marquise ». Les écussons et les lettrages formés de matériaux de construction du bâtiment ou gravés dans lesdits matériaux sont des enseignes sur mur.

Enseigne avec lettres interchangeables

Enseigne caractérisée par le fait que les lettres et les chiffres peuvent changer.

Enseigne de destination

Enseigne indiquant une information concernant l'expédition ou la réception de marchandise ou l'identification d'une porte de garage.

Enseigne détachée

Enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle, indépendante de la structure du bâtiment.

Enseigne d'identification

Enseigne indiquant l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention du produit.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces enseignes doivent être des enseignes destinées à l'identification des édifices d'intérêt public, ou des enseignes installées par la Municipalité ou un ministère.

Enseigne d'opinion

Enseigne indiquant un message, un avis, une opinion, une pensée, une croyance ou une expression, à l'exclusion d'une enseigne publicitaire.

Enseigne électronique

Enseigne composée d'un écran ou d'ampoules à diode électroluminescente (DEL).

Enseigne lumineuse

Enseigne illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne. Elle émet une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne lumineuse par réflexion

Enseigne illuminée par une source fixe de lumière artificielle non incorporée à l'enseigne, reliée ou non à celle-ci.

Enseigne lumineuse translucide

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne mobile

Enseigne qui bouge d'une façon quelconque à l'aide d'un mécanisme électrique ou autre.

Enseigne portative

Enseigne qui est conçue pour être transportée facilement et qui est généralement montée ou fabriquée sur pattes ou sur véhicule roulant (remorque, appareil ou autre dispositif servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre). Une enseigne de type « sandwich » est une enseigne portative. Ce type d'enseigne inclut également les enseignes portatives transformées pour être fixes.

Enseigne principale

Enseigne attirant l'attention sur un usage, un établissement, une entreprise, un bâtiment, une profession, une activité, un projet intégré ou la nature d'un service ou d'un produit. Une enseigne principale exclut :

- a) toute enseigne autorisée sans certificat d'autorisation;
- b) une enseigne installée dans une fenêtre ou une vitrine (bonifiée);
- c) une enseigne avec lettres ou chiffres interchangeables;
- d) une enseigne directionnelle;
- e) une enseigne liée à un usage complémentaire;
- f) une enseigne publicitaire.

Enseigne projetante

Toute enseigne qui, de quelques façons que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de 90° avec ce mur.

Enseigne rotative

Une enseigne qui tourne dans un angle de 90° et plus. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

Enseigne sur auvent

Abri supporté par un cadre fait de matériaux flexibles non rigides, pouvant se prolonger sur toute la longueur des murs et possédant une superficie d'affichage (inscriptions).

Enseigne sur marquise

Enseigne qui est fixée soit au-dessus, soit en dessous ou soit à la face (ou aux faces) d'une marquise.

Enseigne sur muret

Enseigne qui est soutenue par un ouvrage de brique, de béton architectural ou par un ensemble de poteaux recouverts par des panneaux d'acier et d'aluminium prépeints et préculés à l'usine, formant un muret.

Enseigne sur poteau

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux fixes au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

Enseigne sur socle

Enseigne soutenue par un massif ou qui est apposée à plat sur un socle. Une enseigne sur socle est indépendante des murs d'un bâtiment.

Enseigne temporaire

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire telle que : chantiers, projets de construction, locations ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémorations, festivités, et autres.

Entreposage extérieur

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situés sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules, équipements ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

Entretien

Réparations, réfections ou consolidations mineures courantes et habituelles effectuées afin de maintenir en bon état toute partie existante d'une construction, d'un aménagement ou d'un équipement.

Éolienne commerciale

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ».

Éolienne domestique

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins privées à partir de la ressource « vent » dont la limite de la puissance est fixée à 50 kW et dont la hauteur maximale est de 16 mètres (incluant les pales).

Équipement accessoire

Équipement lié à l'exercice d'un usage pour le rendre plus fonctionnel.

Équipement de jeu

Équipement accessoire servant à amuser, récréer et divertir les enfants, comprenant les balançoires, les combinés, les maisonnettes d'enfants, etc.

Équipement d'intérêt métropolitain

Correspond aux installations d'intérêt métropolitain du PMAD : les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités, les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires, les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et accueillant des compétitions nationales et internationales, les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus, les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m² et plus excluant les salles de spectacles, les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année, les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m² et plus.

Équipement mécanique

Appareil et conduit électriques, de plomberie, de chauffage ou de conditionnement de l'air, servant au fonctionnement d'un bâtiment et de ses activités, tels qu'une thermopompe, un compteur d'électricité ou de gaz, un conduit de ventilation ou un appareil de climatisation, à l'exception d'un appareil de climatisation individuel et amovible. Un capteur solaire n'est pas considéré comme un équipement mécanique.

Escalier de secours

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment, utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.

Escalier extérieur

Escalier ou rampe d'accès pour personnes handicapées autres qu'un escalier de sauvetage et qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage de la maison.

Espèce exotique envahissante

Végétal, animal ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Établissement

Lieu qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle ou autre. Il se retrouve dans un ou partie de bâtiment.

Établissement de production animale

Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, suidés, léporidés ou animaux à fourrure.

Établissement de résidence principale (hébergement touristique)

Établissements de résidence principale : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Établissement d'hébergement touristique

un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Établissement d'hébergement touristique général

Établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement (ex. gîte touristique, hôtel, motel, résidence de tourisme, etc.).

Établissement d'hébergement touristique jeunesse

Établissements dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées;

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre les murs extérieurs, les faces supérieures de 2 planchers successifs ou, entre la face supérieure d'un

plancher et le plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus.

Les caves, sous-sols, et vides sanitaires ne doivent pas être comptabilisés comme un étage.

Étalage extérieur

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment, durant une période limitée, correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

État naturel

Maintien d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes présentes sur le terrain et les surfaces n'ayant pas été artificialisées. Le gazon n'est pas considéré comme une espèce herbacée.

Événement promotionnel

Usage temporaire réservé à la vente de biens compte tenu d'un événement spécial, tels l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.

Événement social

Usage temporaire destiné aux employés ou aux opérations de recrutement sans vente de produits.

Évènement spécial

Usage temporaire consistant à tenir des activités de nature événementielle à l'extérieur ou au sein de constructions temporaires érigées à cette fin et où des activités de ventes sont attendues. Ces événements peuvent être de nature promotionnelle, récréative ou communautaire.

Façade

Mur extérieur d'un bâtiment.

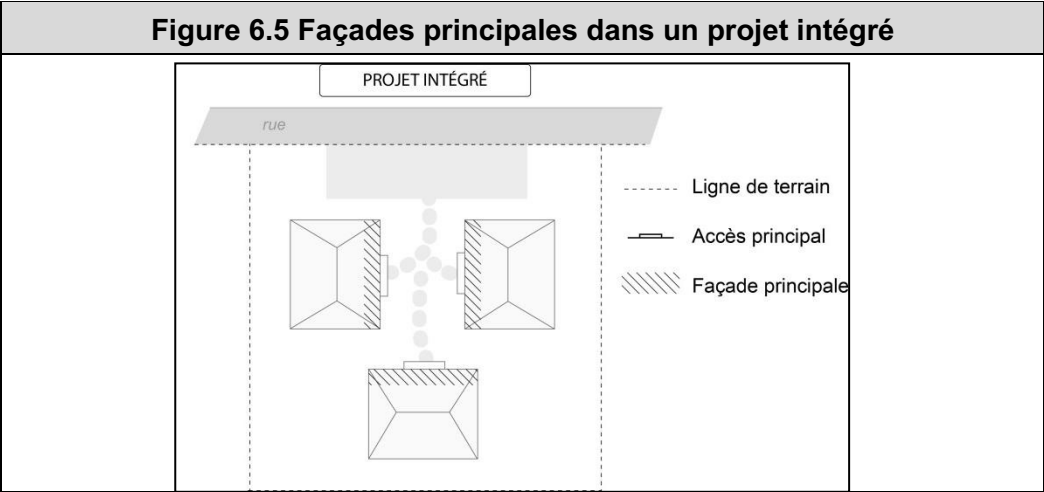
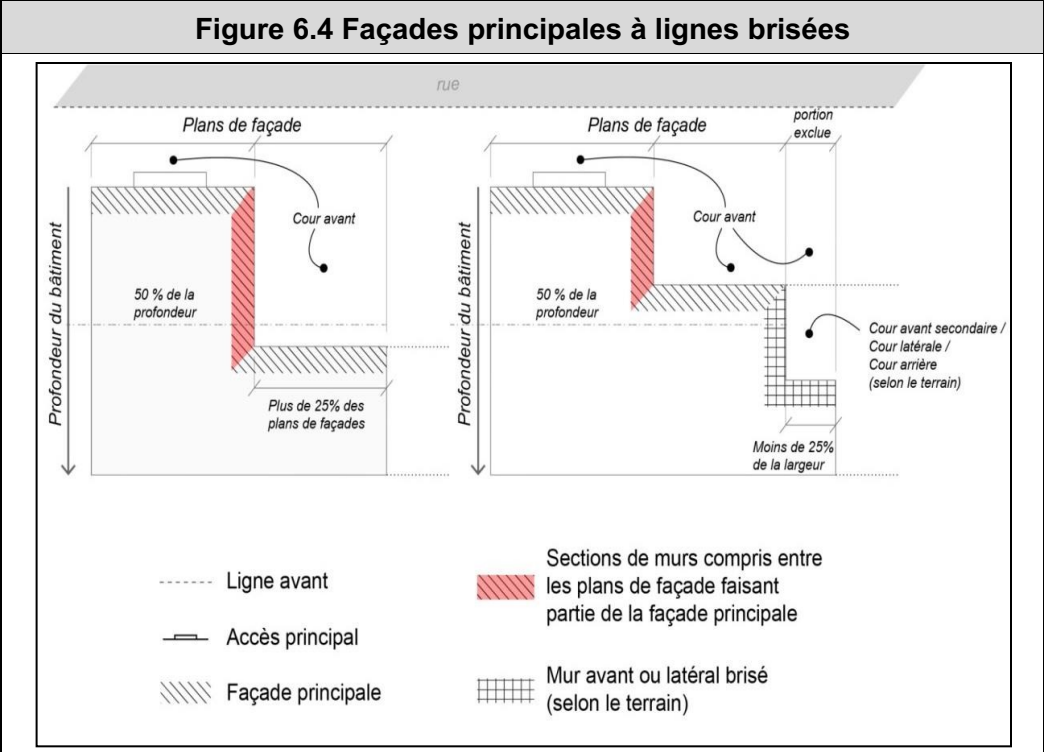
Façade principale

Mur avant d'un bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment dont plus d'une façade fait face à une rue, la façade principale est celle où est situé architecturalement l'accès principal audit bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment dont plus d'une façade fait face à une rue et dont l'entrée principale ne donne pas sur une rue, la façade principale correspond au mur avant parallèle à la rue correspondant à l'adresse civique.

La ligne de la façade principale peut être brisée. Ainsi, la façade principale peut comporter un ou plusieurs plans de façade. À ce titre, un mur extérieur est un plan de façade lorsque l'axe de ce mur forme un angle d'au plus 45° avec la ligne avant faisant front à ladite façade principale. Dans le cas d'un projet intégré, l'angle se calcule par rapport au prolongement du plan de façade comprenant l'accès au bâtiment principal. Les sections de mur compris entre les plans de façade font partie de la façade principale.

Toutefois, les plans de façade représentant de façon combinée moins de 25 % de la largeur totale des plans de façade doivent être exclus de la façade principale, et ce, seulement lorsqu'ils sont situés en tout ou en partie à plus de 50 % de la profondeur du bâtiment. Les parties exclues font alors partie du mur avant autre que la façade principale ou du mur latéral selon qu'ils se retrouvent intégrés à une ligne brisée faisant front à une rue.

Dans le cas d'un projet intégré, la façade principale correspond au mur extérieur où est situé architecturalement l'accès principal audit bâtiment.



Fenêtre en saillie

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

Fonctionnaire désigné

Fonctionnaire désigné par résolution ou règlement du conseil municipal, qui a la responsabilité de faire observer les dispositions des règlements d'urbanisme, de délivrer les permis et les certificats d'autorisation, d'inspecter les sites ou de délivrer des constats d'infraction.

Fondation

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction en transmettant les charges de celle-ci au sol. L'expression comprend habituellement : empattement, murs de fondation.

Fossé

Fossé mitoyen, de voies publiques ou privées ou de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales.

Fossé de ligne (ou mitoyen)

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens du Code civil du Québec.

Fossé de rue publique ou privée

Dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer une rue publique ou privée.

Foyer extérieur

Équipement accessoire servant à faire des feux.

Galerie

Plate-forme couverte, de plain-pied avec une entrée d'un bâtiment. Une galerie communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et comporte un escalier extérieur.

Voir croquis à la définition Balcon.

Garage attenant

Garage privé, non exploité commercialement, qui touche dans une proportion minimale de 50% au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

Garage isolé

Bâtiment accessoire fermé sur les quatre (4) côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant. Il ne touche pas au bâtiment principal.

Garage

Bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des véhicules motorisés peuvent être remisés, réparés, exposés ou lavés.

Garage privé

Bâtiment accessoire fermé sur les 4 côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal, non exploité commercialement, servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant et ayant une porte permettant l'accès à une ou des automobile(s).

Garage intégré

Garage privé dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique

Établissement tel que défini au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*.

Grille des usages et des normes

Tableau faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine par zone, des normes applicables et des usages permis. La grille des usages et des normes présentée en annexe B du présent règlement.

Habitat faunique

Site fréquenté par une espèce faunique dont la disparition est appréhendée ou dont la survie est précaire. Ce site peut être protégé en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q. chapitre E-12.01*.

Habitat floristique

Aire géographique définie par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques, offrant un environnement propice à la vie et au développement d'une ou de plusieurs espèce(s) végétale(s).

Habitation

Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel, un motel ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

Habitation bifamiliale isolée

Bâtiment à deux (2) logements, l'un au-dessus de l'autre, avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

Habitation multifamiliale

Bâtiment érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter au moins 4 logements.

Habitation trifamiliale

Bâtiment à trois (3) logements, dont au moins 2 sont l'un au-dessus de l'autre, avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

Habitation unifamiliale

Habitation comprenant une seule unité de logement.

Habitation unifamiliale isolée

Bâtiment érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter 1 seul logement.

Habitat riverain

Ensemble des rives et du littoral des cours d'eau.

Haie

Alignement continu ou regroupé formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

Hauteur de bâtiment, en étage

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

Le plancher d'une mezzanine ne constitue pas un étage, à la condition que la surface totale de ce plancher ne dépasse pas 40% de la surface de la pièce ou de l'étage où il est situé et à la condition que l'espace situé sur la mezzanine ne soit pas fermé.

Hauteur de bâtiment, en mètres

Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent en façade principale du bâtiment après terrassement, jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes et autres appendices, pourvu que la surface d'implantation ne représente pas plus de 10%, pour les toits plats et le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente.

Hors-rue

Terrain situé hors de l'emprise d'une voie publique.

Hôtel

Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, moyennant paiements, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger.

Îlot

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de non-accès, des cours d'eau ou des lacs ou des voies ferrées.

Immeuble

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au Code civil du Québec.

Immeuble protégé

Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé :

- un parc municipal et régional, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier ;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement;
- le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- un centre de la petite enfance;
- le terrain d'un établissement de camping, à l'exception d'un camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;
- un établissement servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- un site patrimonial protégé.

Immunsation

Application de différentes mesures relatives à la plaine inondable visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation aux constructions, aux ouvrages ou aux aménagements.

Implantation

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

Implantation isolée

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal.

Implantation jumelée

Deux bâtiments distincts, érigés sur des terrains différents, réunis entre eux par un mur mitoyen qui couvre plus de 75% de la superficie latérale des bâtiments.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

Installation de prélèvement d'eau souterraine

Est une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (L.R.Q. C. Q-2, r. 35.2). Une installation de prélèvement d'eau souterraine désigne également un puits de surface ou une pointe filtrante. Il ne faut pas confondre le puits de surface, qui prélève de l'eau souterraine, et le prélèvement d'eau de surface, qui consiste à puiser l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau.

Installation septique

Un dispositif servant à l'évacuation et au traitement des eaux et composé d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

Intersection

Points où au moins deux voies de circulation se croisent où se rencontrent.

Intervention

Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

Isolé

Séparé de toute chose.

Kiosque temporaire

Construction offrant, aux fins de vente au détail, des produits végétaux de la ferme, notamment les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, les fleurs, les produits de l'érable ainsi que des productions artisanales.

Lac

Étendue d'eau d'origine naturelle ou anthropique naturalisée, c'est-à-dire qui supporte une faune et une flore aquatiques. Les ouvrages de rétention (lacs, bassins, etc.) sans liens directs avec un cours d'eau ne doivent pas être considérés comme un lac tant qu'ils sont utilisés à des fins de rétention, et ce, même s'ils ont été naturalisés.

Largeur d'un terrain régulier

Cas d'un terrain intérieur :
Mesure horizontale de la ligne avant.

Cas d'un terrain d'angle :

Mesure horizontale de la plus petite ligne avant calculée à partir du centre de l'arc de cercle de l'intersection des 2 lignes de rue ou leur prolongement.

Cas d'un terrain transversal :

Moyenne des mesures horizontales des lignes avant.

Cas d'un terrain d'angle transversal :

Moyenne des mesures horizontales des deux plus petites lignes avant calculées à partir du centre de l'arc de cercle de l'intersection des 2 lignes de rue ou leur prolongement.

Largeur d'un terrain irrégulier

Cas d'un terrain intérieur :

Mesure horizontale de la ligne avant. Cette mesure peut être linéaire ou en arc de cercle.

Cas d'un terrain d'angle :

Mesure horizontale de la plus petite ligne avant calculée à partir du centre de l'arc de cercle de l'intersection des 2 lignes de rue ou leur prolongement.

Cas d'un terrain transversal :

Moyenne des mesures horizontales de ligne avant et de la ligne avant secondaire.

Cas d'un terrain d'angle transversal :

Moyenne des mesures horizontales des deux plus petites lignes avant calculée à partir du centre de l'arc de cercle de l'intersection des 2 lignes de rue ou leur prolongement.

Largeur d'une rue

Largeur d'une emprise ou la distance entre les lignes de propriété de chaque côté d'une rue.

Lave-auto

Établissement disposant d'un appareillage mécanique effectuant le lavage des automobiles.

Lieu de culte

Établissement où des personnes se rassemblent à des fins de pratiques religieuses ou spirituelles et qui peut inclure des salles pour des fonctions sociales et administratives, un presbytère et un columbarium.

Lieu d'enfouissement

Lieu tel que défini à la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)*.

Lieu d'entreposage des fumiers

Ouvrage ou construction destinée à l'entreposage des fumiers de toutes sortes.

Ligne arrière

Ligne de terrain délimitée suivant le type de terrain (voir figure 6.2) :

Cas d'un projet intégré

Ligne qui n'est pas une ligne avant, peut aussi être considérée comme une ligne latérale.

Cas d'un terrain intérieur

Désigne la ligne de terrain située à l'arrière du bâtiment principal, formant un angle égal ou inférieur à 45° par rapport à la ligne avant ou à la tangente de la ligne avant si celle-ci est courbe. Cette ligne peut être brisée. Si aucune ligne ne correspond à cette définition, le terrain est considéré comme en pointe de tarte inversée.

Cas d'un terrain d'angle

Au choix, désigne l'une des 2 lignes suivantes :

- a) la ligne de terrain parallèle ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type A);
- b) la ligne de terrain perpendiculaire ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type B).

Cette ligne peut être brisée. L'autre ligne constitue alors une ligne latérale.

Cas d'un terrain transversal et d'un terrain en forme d'îlot

Il n'y a aucune ligne arrière.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Il n'y a aucune ligne arrière.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière

Désigne la ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant. Cette ligne peut être brisée.

Cas d'un terrain en pointe de tarte inversée

Désigne une ligne imaginaire d'une largeur de 3 mètres sise à l'intérieur du terrain, rejoignant les 2 lignes latérales et qui est parallèle à la ligne avant ou à la tangente de la ligne avant si celle-ci est courbe.

Cas d'un terrain partiellement enclavé

Désigne la ligne de terrain située à l'arrière du bâtiment principal, formant un angle égal ou inférieur à 45° par rapport à la ligne avant et joignant 2 lignes latérales. Cette ligne peut être brisée. En l'absence d'une telle ligne arrière, une ligne imaginaire d'une largeur de 3 m, sise à l'intérieur du terrain, rejoignant les 2 lignes latérales et qui est parallèle à la ligne avant ou à la tangente de la ligne avant si celle-ci est courbe, fait office de ligne arrière.

Ligne avant

Désigne une ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue (voir figure 6.2). Cette ligne peut être brisée.

Ligne avant secondaire

Ligne de séparation d'un terrain correspondant à une emprise de voie de circulation parallèle ou presque au mur arrière et/ou au(x) mur(s) latéral (latéraux) du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

Lignes de construction

Désignent les lignes intérieures (parallèles aux lignes formant les limites du lot) qui déterminent la distance minimale qui doit exister entre les lignes du lot et tout bâtiment ou construction qui y est édifié.

Ligne de recul

Les lignes de recul avant, latérales et arrière qui déterminent sur le lot le polygone dans lequel la construction est autorisée. Ces lignes délimitent les lignes de construction.

Ligne de lot

Ligne de division entre un ou des lots adjacents ou une rue. Lorsqu'un lot est adjacent à un espace sans désignation cadastrale, tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d'identification du premier lot. Cette ligne peut être brisée. Une ligne de lot est considérée comme étant mitoyenne lorsqu'elle sépare un bâtiment principal jumelé ou contigu.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

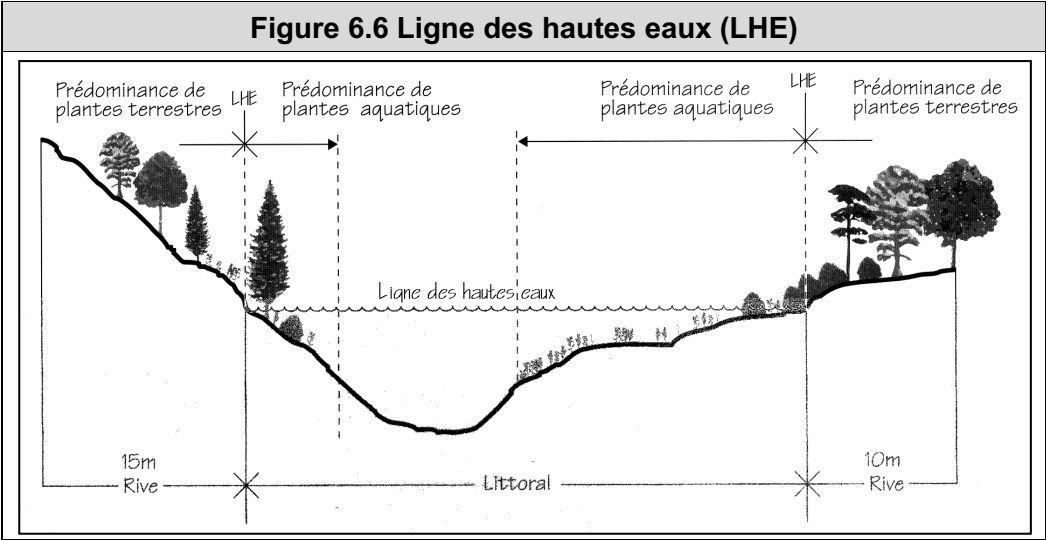
- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;

- b) dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- c) dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).



Ligne de terrain

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

Ligne latérale

Ligne de terrain délimitée suivant le type de terrain (voir figure 6.2) :

Cas d'un projet intégré

Ligne qui n'est pas une ligne avant, peut aussi être considérée comme une ligne arrière.

Cas d'un terrain intérieur

Désigne les 2 lignes de terrain comprises entre la ligne avant et la ligne arrière. Ces lignes, perpendiculaires ou presque à la ligne avant, peuvent être brisées.

Cas d'un terrain d'angle

Au choix, désigne l'une des 2 lignes suivantes :

- a) la ligne de terrain perpendiculaire ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type A);
- b) la ligne de terrain parallèle ou presque à la façade principale et ne constituant pas une ligne avant (terrain d'angle de type B).

Cette ligne peut être brisée. L'autre ligne constitue alors une ligne arrière.

Cas d'un terrain transversal

Désigne les 2 lignes de terrain comprises entre les 2 lignes avant. Ces lignes, perpendiculaires ou presque aux lignes avant, peuvent être brisées.

Cas d'un terrain d'angle transversal

Désigne la ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant. Cette ligne peut être brisée.

Cas d'un terrain en pointe de tarte inversée

Désigne les 2 lignes de terrain qui ne constituent pas une ligne avant et qui se rencontrent à l'arrière du terrain. Ces lignes peuvent être brisées.

Cas d'un terrain formant un îlot

Il n'y a aucune ligne latérale.

Cas d'un terrain partiellement enclavé

Désigne une ligne de terrain qui ne constitue pas une ligne avant ou arrière. Cette ligne peut être brisée.

Littoral

Partie des lacs, cours d'eau et milieux humides qui s'étendent à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou du milieu humide.

Local

Espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de type isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, où s'exerce une activité commerciale ou industrielle incluant l'espace d'entreposage et administratif, et qui n'abrite qu'une seule raison sociale à la fois sauf dans le cas où un usage complémentaire autorisé par le présent règlement s'exerce dans ce local.

Location de chambre

Service d'hébergement à long terme intégré à titre d'usage complémentaire à un usage principal de la catégorie d'usages habitation (H).

Logement

Espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes les unes avec les autres, contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant d'habitation à une ou plusieurs personnes excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

Logement abordable

Le logement abordable inclut plusieurs formes de logement produites par le secteur privé, par le secteur public ou par le secteur communautaire, sans égard au mode d'occupation. Il désigne les logements non subventionnés dont les loyers n'excèdent pas 95 % du loyer médian du marché.

Logement social

Le logement social regroupe les logements subventionnés sous forme d'habitations à loyer modique (HLM) et comprend le parc de logements communautaires détenus par l'Office régional d'habitation de Vaudreuil-

Soulanges (ORH-VS), par les coopératives et par les organismes à but non lucratif (OBNL). On désigne souvent ce secteur comme le logement social et communautaire.

Lot

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c.C-1) ou du *Code civil du Québec*.

Lot dérogatoire

Lot qui n'est pas conforme à une ou plusieurs prescriptions du Règlement de lotissement en vigueur.

Lot distinct

Lot identifié par un numéro distinct au cadastre.

Lot originaire

Lot tel que figurant sur le plan de cadastre originaire du territoire.

Lot riverain

Lot directement adjacent à une rive d'un cours d'eau.

Lotissement

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

Magasin ou boutique

Tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public.

Maison de chambres

Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux chambres peuvent être louées comme résidence et/ou domicile, mais sans y servir de repas.

Maison d'habitation

Dans le cadre de l'application des distances séparatrices, maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² n'appartenant pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison de détention

Bâtiment où les personnes sont détenues ou privées de leur liberté pour des motifs judiciaires, correctionnels ou de sécurité publique.

Maison de pension

Bâtiment autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des repas sont servis et/ou des chambres sont louées à plus de trois personnes

autres que le locataire, le propriétaire ou l'occupant principal du bâtiment et les membres de leur famille immédiate.

Maison mobile

Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à neuf mètres et sa largeur n'excède pas 5 mètres.

Marge

Distance minimale prescrite à la grille des spécifications entre une ligne de terrain et un des murs du bâtiment principal. Cette distance minimale peut aussi s'appliquer à un usage, une construction, un équipement ou un aménagement autre que le bâtiment principal lorsque le présent règlement le prescrit.

Marge arrière

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain d'angle, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain transversal

Il n'y a aucune marge arrière.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Il n'y a aucune marge arrière.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain en forme d'îlot

Il n'y a aucune marge arrière.

Marge avant

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain formant un îlot

Distance minimale prescrite entre la façade principale du bâtiment et la ligne avant lui faisant front.

Cas d'un terrain partiellement enclavé

Distance minimale prescrite entre la façade principale du bâtiment et la ligne latérale, y compris son prolongement, qui lui fait front.

Cas d'un projet intégré

Distance minimale prescrite entre les façades des bâtiments et la ligne avant (voir figure 6.2).

Marge avant maximale

Malgré les définitions de « marge » et de « marge avant », la marge avant maximale désigne une distance maximale prescrite entre la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale et la façade principale du bâtiment.

Marge avant secondaire

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement, s'appliquant lorsque le terrain est bordé par plus d'une ligne avant (voir figure 6.2). Il n'y a toutefois pas de marge avant secondaire dans le cas d'un projet intégré (marge avant seulement).

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé

Il n'y a aucune marge avant secondaire.

Cas d'un terrain d'angle

Distance minimale prescrite entre la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade latérale et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain transversal

Distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté opposé à la façade principale et le mur arrière du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Il y a 2 marges avant secondaires distinctes :

- a) distance minimale prescrite entre la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade latérale et un mur du bâtiment principal;
- b) distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté opposé à la façade principale et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale

Distance minimale prescrite entre chacune des lignes avant, autre que celle qui est parallèle ou presque à la façade principale, et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un projet intégré

Aucune marge avant secondaire n'est applicable à un projet intégré. La marge avant minimale est applicable entre les façades des bâtiments et toute ligne avant.

Marge latérale

Marge minimale fixée à la grille des spécifications ou, le cas échéant, ailleurs au présent règlement.

Cas d'un terrain intérieur, d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain en pointe de tarte inversée et d'un terrain partiellement enclavé

Distance minimale prescrite entre toute ligne latérale et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type A – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Distance minimale prescrite entre toute ligne latérale et un mur du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal de type B – bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne arrière

Il n'y a aucune marge latérale.

Cas d'un terrain formant un îlot

Il n'y a aucune marge latérale.

Marge d'isolement

Espace de terrain qui doit rester libre de toute construction, dont la localisation et les dimensions, précisées à l'intérieur du présent règlement, varient selon le type de construction auquel elle se rattache.

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

Marquise

Toit en saillie fabriqué de matériaux rigides et fixé au bâtiment principal. Dans le cas d'une station-service, elle peut être séparée du bâtiment principal.

Matériaux de revêtement extérieur

Matériaux qui servent de recouvrement extérieur des murs et de la toiture d'un bâtiment.

Matériaux secs

Résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substance toxique, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les

gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

Matières ou marchandises dangereuses

Les matières ou marchandises dangereuses telles que définies par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)

Matière résiduelle

Matière telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

Mezzanine

Partie intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'excède pas de 40% de celle du plancher immédiatement en dessous.

Mobilier urbain

Ensemble d'équipements et de mobiliers implantés dans les espaces publics et ayant pour but l'utilisation fonctionnelle et agréable des lieux (ex : banc, corbeille à déchets, etc.).

Modification (d'un bâtiment)

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

Motel

Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobiles.

Municipalité

Municipalité de Pointe-Fortune

Mur

Construction verticale servant à clore un espace.

Mur arrière

Mur extérieur d'un bâtiment principal opposé à la façade principale, à l'exception d'un mur avant. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur avant

Mur d'un bâtiment où se situe habituellement la façade principale de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée et elle est comprise entre les deux murs latéraux formant les extrémités du bâtiment.

Mur aveugle

Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

Mur coupe-feu

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

Mur de fondation

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol à l'épreuve des effets du gel et en contact avec celui-ci.

Mur de soutènement

Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériau de remblai en place, par le sol naturel, par les vagues ou autres facteurs susceptibles de causer un mouvement de terrain.

Mur extérieur

Un mur extérieur comprend toute construction verticale à pans servant à enfermer un espace et pouvant également supporter une charge provenant d'un plancher ou d'un toit au-dessus.

Mur latéral

Mur d'un bâtiment formant un angle maximal de 60° par rapport à la ligne avant située devant la façade principale du bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur mitoyen

Mur employé conjointement par deux bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux. Il est érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante. Pour un usage résidentiel, un mur mitoyen ne comporte pas d'ouverture ni de porte.

Mur porteur

Mur conçu pour supporter une ou des charges en plus de sa charge permanente.

Muret

Petit mur, décoratif ou servant à séparer ou enclore un espace, construit en pierres, en maçonnerie et n'étant pas conçu pour soutenir ou retenir quelque remblai que ce soit.

Nappe phréatique

Nappe d'eau souterraine, formée par l'infiltration des eaux de pluie et alimentant des puits et des sources.

Niveau de la rue

Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

Niveau moyen du sol

Conformément au Code de construction du Québec (CCQ), il s'agit du plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toutes les autres dénivellations que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

Afin d'évaluer le niveau moyen du sol, les différents niveaux de sol sur une distance de 3 mètres le long de chaque façade doivent être comptabilisés. Ces différentes mesures vous permettront ensuite d'établir une moyenne pour chaque façade. Le niveau moyen du sol à retenir est la plus basse des moyennes ainsi obtenues.

Nivellement

Action de niveler, d'aplanir les reliefs ou d'égaliser la surface d'un sol en éliminant les irrégularités à l'aide de machinerie telle une niveleuse, ou d'équipements spécialisés. Le nivellement n'implique pas d'apport ou de retrait de matières.

Objet d'architecture du paysage

Équipement accessoire pouvant être intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager, comprenant ainsi les statues, les sculptures, les fontaines, les mâts pour drapeau, etc.

Occupation mixte

Occupation d'un bâtiment par deux (2) ou plusieurs usages de groupe d'usages différents.

Opération cadastrale

Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

Ouverture

Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les œils-de-bœuf, etc.

Ouvrage

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment secondaire, de piscine, de mur de soutènement, de fosse ou d'installation septique.

Panneau-réclame

Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur l'emplacement auquel il se rattache. Cette enseigne fait généralement l'objet de changements périodiques.

Parc

Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, de fleurs et conçue pour la promenade, le repos et les jeux.

Patio

Ensemble de dalles de bétons, de bois traité ou autres matériaux similaires posés sur le sol ou surélevé et servant aux activités extérieures.

(Voir croquis à la définition de « Balcon »).

Pavillon permanent

Construction accessoire, dont au moins 50% de la surface totale des murs est ouverte, une surface couverte uniquement d'une moustiquaire étant considérée ouverte, érigée dans un parc, un jardin, etc., et destinée à servir d'abri pour des êtres humains.

Pépinière

Lieu où l'on fait pousser de jeunes végétaux, en pleine terre ou en serre, destinés à être repiqués ou à servir de porte-greffes. Cet usage comprend la vente de végétaux et de certains produits connexes au jardinage.

Pergola

Petite construction érigée dans un parc, un jardin, etc., faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

Périmètre d'urbanisation

La limite du périmètre urbain indiquée au plan de zonage inclut à l'annexe « A » du présent règlement.

Perron

Plate-forme munie d'un petit escalier extérieur, situé au niveau de l'entrée principale du bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée. Le perron se distingue de la galerie du fait que sa plate-forme se limite strictement à l'entrée principale.

(Voir croquis à la définition de « Balcon »).

Personne

Toute personne physique ou morale.

Peuplement forestier

Population d'arbres sur une propriété dont les caractéristiques sont homogènes.

Pièce habitable

Espace clos destiné principalement au séjour des personnes. Il comprend la cuisine, la salle à manger, la dînette, le vivoir, le boudoir, la salle familiale, le bureau, la salle de jeu, la chambre, le salon, etc. Une pièce habitable doit, pour être considérée comme telle, posséder une ouverture vers l'extérieur (fenêtre ou puits de lumière).

Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) ou par le chapitre X, lieux de baignade, du Code de construction (chapitre B-1.1, r.2) et leurs amendements en vigueur, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée

Toute piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable

Toute piscine hors terre à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre

Toute piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Plaine inondable

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux établis par le gouvernement du Québec. La plaine inondable comprend deux zones :

La zone de grand courant :

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

La zone de faible courant :

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

Plan d'implantation

Ensemble des opérations effectuées par l'arpenteur-géomètre dans le but de positionner et de matérialiser par des marques le site exact d'une future construction par rapport aux limites de propriété ou à d'autres lignes de référence.

Plan d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A.)

Règlement exigeant, comme condition préalable à l'émission d'un permis ou certificat d'autorisation, pour certaines parties du territoire de la Municipalité, la présentation et l'approbation, selon une procédure établie à l'intérieur de ce règlement, des plans d'architecture du bâtiment et du paysage du projet de construction. Cette exigence permet de s'assurer de la bonne intégration des projets dans le paysage et d'une bonne harmonie architecturale.

Plan d'aménagement forestier

Document signé par un ingénieur forestier dûment accrédité ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'un terrain et de planifier les interventions forestières à réaliser pour optimiser la mise en valeur d'un milieu forestier. Ce plan doit comprendre au minimum la description des peuplements composant la propriété forestière, un plan schématique du boisé, la localisation des arbres à couper sur le plan à l'échelle, les dimensions des arbres à couper, les essences des arbres à couper, les stratégies d'aménagement visant l'utilisation optimale des ressources présentes sur la propriété et un plan d'action établi en fonction des objectifs des propriétaires.

Plateforme

Construction ayant une surface plane et horizontale, plus ou moins surélevée.

Porche

Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

(Voir croquis à la définition de « Balcon »).

Porte-à-faux

Saillie d'un bâtiment ne reposant pas sur des fondations et dont l'empiètement dans les marges doit se conformer aux dispositions du présent règlement.

Poste de transbordement

Lieu où l'on achemine des matières résiduelles ou dangereuses dans le but de les transférer du véhicule qui en a fait la collecte à un véhicule devant les acheminer vers un lieu de traitement ou d'élimination.

Prescription sylvicole

Document signé par un ingénieur forestier dûment accrédité contenant des prescriptions sylvicoles relatives aux traitements sylvicoles à réaliser sur un peuplement d'arbres.

Producteur agricole

Une personne engagée dans la production d'un produit agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles du Québec* (L.R.Q. chapitre P-28).

Produits forestiers non ligneux

Biens d'origine biologique, autre que le bois, provenant des forêts, d'autres terrains boisés ou d'arbres hors forêt et ayant une valeur économique.

Profondeur d'un terrain régulier

Cas d'un terrain intérieur :

Distance calculée perpendiculairement entre le point médian de la ligne avant et le point médian de la ligne arrière d'un lot ou terrain.

Cas d'un terrain d'angle :

Distance entre le point médian de la ligne avant et le point médian de la ligne arrière lui étant opposée d'un lot ou terrain mesuré à partir de la ligne avant ayant été utilisée dans le calcul de la largeur minimale prescrite.

Cas d'un terrain transversal :

Distance entre le point médian de la ligne avant ayant été utilisée dans le calcul de la largeur minimale prescrite et le point médian de la ligne avant secondaire lui étant opposé.

Cas d'un terrain d'angle transversal :

Distance entre le point médian de la ligne avant ayant été utilisée dans le calcul de la largeur minimale prescrite et le point médian de la ligne lui étant opposée.

Profondeur d'un terrain irrégulier

Distance moyenne des profondeurs des lignes latérales. Ces lignes peuvent être brisées.

Profondeur d'un bâtiment principal

Distance mesurée entre une façade principale et un mur arrière. Dans le cas de lignes de murs brisées, cette distance se calcule à partir de la projection des plans de façade ou de mur, les plus éloignés les uns des autres.

Projet intégré

Regroupement de bâtiments principaux sur un même terrain d'une propriété unique ou en copropriété. Les constructions sont implantées selon un concept d'aménagement intégré adapté au contexte d'insertion urbain ou rural (développement en grappe, de type growing greener, etc.) et en fonction de l'usage principal (résidentiel, commercial, etc.). Le projet bénéficie d'espaces, d'équipements ou de services mis en commun, tels les stationnements.

Protection du couvert végétal

Dispositions visant à empêcher ou contrôler tous les travaux ayant pour effet de détruire, modifier ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

Remblai

Travaux ou résultats consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Remise

Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal et à l'entretien du terrain.

Remorque

Véhicule routier sans moteur, reposant sur une ou des roues et destiné à être traîné.

Rénovation

Changement, modification, réfection, ou consolidation d'un bâtiment ou d'une construction n'ayant pas pour effet d'accroître le volume, la superficie au sol ou la superficie de plancher de ce bâtiment ou de cette construction.

Réparation

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature. À titre d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par du nouveau bardeau d'asphalte ou par un revêtement métallique constitue une réparation. Toujours à titre d'exemple, remplacer certaines parties de fenêtres de bois détériorées constitue une réparation, remplacer une ou des fenêtres de bois par des fenêtres de métal ou les recouvrir de métal constitue aussi une réparation. Ne s'applique pas aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

Rénovation cadastrale

La rénovation cadastrale a pour but de reconstituer une image complète et fidèle du morcellement foncier avec des données fiables et standardisées et d'attribuer à chaque propriété un nouveau numéro distinct (immatriculation). Cette réforme est initiée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en vertu des dispositions de l'article 10 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois.

Réservoir

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

Résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes

Utilisation complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, spécialement conçue dans le but d'accueillir, de loger et de prendre soin des personnes âgées autonomes.

Résidu ultime

Résidu ou déchet résultant du tri, du conditionnement et de la valorisation des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux.

Résistance au feu

Propriété qu'a un matériau ou un ensemble de matériaux de résister au feu ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces 2 rôles à la fois.

Ressource intermédiaire

Est une ressource intermédiaire toute ressource exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

Restaurant

Établissement où l'on sert des repas, moyennant paiement.

Revêtement extérieur

Matériau constituant la face extérieure des murs, à l'exclusion des ouvertures d'un bâtiment.

Rez-de-chaussée

Premier plancher d'un bâtiment situé sensiblement au niveau de la rue ou du sol fini environnant. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

Risque

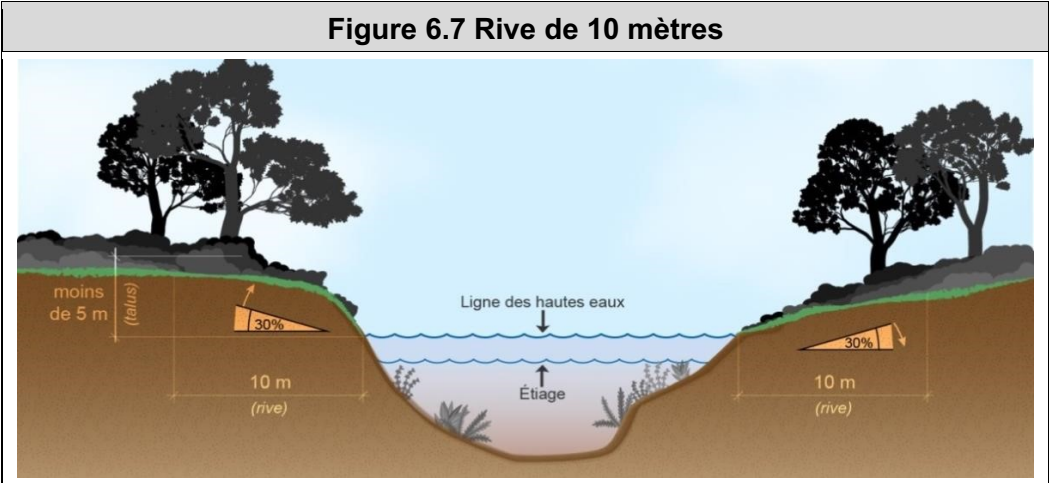
Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné (source : MSP, Gestion des risques en sécurité civile, 2008).

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

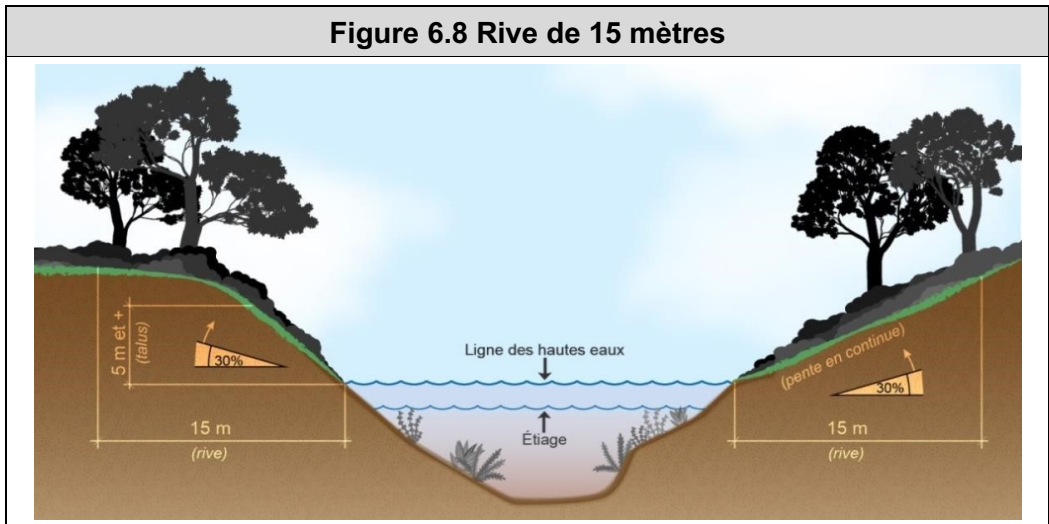
La rive a un minimum de 10 mètres

Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou; lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.



La rive a un minimum de 15 mètres

Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou; lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.



Roulotte

Remorque, semi-remorque utilisée ou destinée à être utilisée comme bureau de chantier ou abri temporaire aux voyageurs et qui n'est pas devenue un immeuble. Sa longueur maximale est fixée à neuf mètres.

Rue existante

Voie de circulation permettant la circulation des véhicules automobiles.

Rue publique

Voie de circulation cédée à la municipalité pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité selon les dispositions de la loi.

Comprend aussi une voie de circulation à être cédée à la municipalité en vertu d'une entente relative aux travaux municipaux conclue avec un promoteur.

Rue en impasse (cul-de-sac)

Toute partie de rue dont l'une des extrémités ne débouche sur aucune rue.

Saillie

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

Secteur de fortes pentes

Secteur présentant des pentes de 25 % et plus, calculé sur une distance de cinq mètres.

Sentier cyclable

Sentier situé en pleine nature, généralement accessible en bicyclette tout terrain.

Sentier piétonnier

Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.

Serre domestique

Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinés à la vente.

Services de garde à l'enfance

Ensemble des services de garde à l'enfance définis dans le présent règlement conformément à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), soit les services de garde suivants :

Centre de la petite enfance

Établissement qui fournit, dans une installation où l'on reçoit au moins 7 enfants pour des périodes qui ne peuvent excéder 48 heures consécutives, des services de garde éducatifs, s'adressant particulièrement aux enfants de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle et qui, sur un territoire donné, coordonne, surveille et contrôle en milieu familial de tels services à l'intention d'enfants du même âge. Subsidiairement, ces services peuvent s'adresser aux enfants fréquentant les niveaux de la maternelle et du primaire lorsqu'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

Garderie

Établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit au moins 7 enfants, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives;

Halte-garderie

Établissement qui fournit un service de garde dans une installation où l'on reçoit au moins 7 enfants de façon occasionnelle telle que déterminée par règlement et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

Jardins d'enfants

Établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 4 heures par jour, en groupe stable, au moins 7 enfants âgés de 2 à 5 ans auxquels on offre des activités se déroulant sur une période fixe.

Service de garde en milieu scolaire

Service de garde fourni par une commission scolaire ou une commission scolaire dissidente, aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

Service de garde en milieu familial non reconnu par une agence de services de garde en milieu familial

Service de garde fourni par une ou plusieurs personnes physiques contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit en excluant ses enfants, au plus 6 enfants.

Service de garde en milieu familial reconnu par une agence de services de garde en milieu familial

Service de garde fourni par une personne physique contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit :

- en incluant ses enfants, au plus 6 enfants parmi lesquels au plus 2 enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois;
- si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants, au plus 9 enfants parmi lesquels au plus 4 enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois.

Service d'utilité publique

Réseau municipal d'approvisionnement en eau, réseau d'égout, éclairage, réseau de distribution électrique, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs équipements accessoires.

Servitude

Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

Site minier

Site d'exploitation minière, site d'exploration minière avancée, carrière, sablière et tourbière. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et

tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Site patrimoniale protégé

Site patrimonial classé, reconnu ou cité par le gouvernement fédéral ou provincial ou municipal.

Socle

Base servant à fixer et à supporter une enseigne. Il doit être constitué d'un tout monolithique en bois, en béton, en métal, en plexiglas ou matériaux équivalents. Le socle doit au maximum être ajouré à 40%.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment situé sous le premier étage dont la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est supérieure à 2,1 mètres.

Spa

Bain à remous ou cuve thermale.

Station de recharge

Établissement dédié au ravitaillement de véhicules électriques ou hybrides.

Stationnement

Voie de circulation intérieure ou extérieure au sein de laquelle sont aménagées des cases individuelles et des allées d'accès, de dégagement ou de circulation.

Station-service

Établissement dont l'activité principale est le commerce de détail d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Une station-service peut, lorsque spécifiquement autorisée à l'intérieur d'une zone, comprendre la réparation de véhicules automobiles. Une station-service peut également offrir en usage accessoire un service de lave-auto.

Structure

Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assurent la transmission des diverses charges à ce dernier ainsi que son maintien en place.

Superficie d'affichage

Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.

Superficie nette de plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sol(s), mais excluant les espaces suivants:

- a) un hall d'entrée, un vestibule, un corridor;
- b) les cages d'escalier ou d'ascenseur;
- c) les salles de rangement;
- d) les balcons, terrasses, patios et porches;
- e) les garages de stationnement intérieurs situés sous le niveau moyen du sol;
- f) les escaliers extérieurs;
- g) les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation, de plomberie, etc.

Superficie totale de plancher

Superficie totale des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs excluant le ou les sous-sol(s) et incluant la surface de vérandas fermées, les porches, les cages d'escaliers ou ascenseurs, les garages et les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de plomberie, etc.

Superficie d'implantation au sol

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment principal sur le sol y compris les porches et les vérandas recouvertes, mais en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures.

Surface artificialisée

Espace du terrain ayant été modifié par une intervention et qui n'est plus à l'état naturel. De façon non limitative, est considéré comme une surface artificialisée les constructions, les ouvrages et les travaux de remblai ou déblai, de nivellement, d'aménagement paysager, de gazonnement, etc.

Table champêtre

Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

Tablier de manœuvre

Espace contigu à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

Talus à pente forte

Pour l'application des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, un talus à pente forte correspond à un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %).

Talus à pente modérée

Pour l'application des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain,

un talus à pente modérée correspond à un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %).

Terrain

Fonds de terre d'un seul tenant constitué d'un ou de plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots.

Terrain construit

Terrain où un bâtiment principal est érigé.

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection de 2 rues ou segments d'une même rue, lesquels forment, à leur point de rencontre, un angle ne dépassant pas 125°, mesurés à l'intérieur du lot. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les 2 tangentes à la ligne avant, les points de tangence étant au point d'intersection de la ligne avant et des autres lignes de terrain.

Terrain d'angle transversal

Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur 3 rues libres de toute servitude de non-accès ou terrain qui possède au moins 3 lignes avant.

Terrain dérogatoire

Terrain dont les normes qui régissent les dimensions d'un terrain (superficie, profondeur, largeur) ne sont pas en conformité avec les prescriptions du Règlement de lotissement.

Terrain desservi

Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc et d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout comprenant au moins deux abonnés.

Terrain intercalaire

Terrain vacant situé dans un secteur construit, dont les dimensions (profondeur et étendue en front) ainsi que la superficie sont similaires aux terrains adjacents.

Terrain intérieur

Terrain ayant front sur une seule rue. Un terrain en pointe de tarte inversée et un terrain partiellement enclavé constituent des terrains intérieurs auxquels des normes spécifiques s'appliquent en matière de définition des cours, des lignes et des marges.

Terrain non construit

Terrain vacant ou terrain où un bâtiment principal peut être érigé conformément à la réglementation d'urbanisme.

Terrain non desservi

Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou installés.

Terrain partiellement desservi

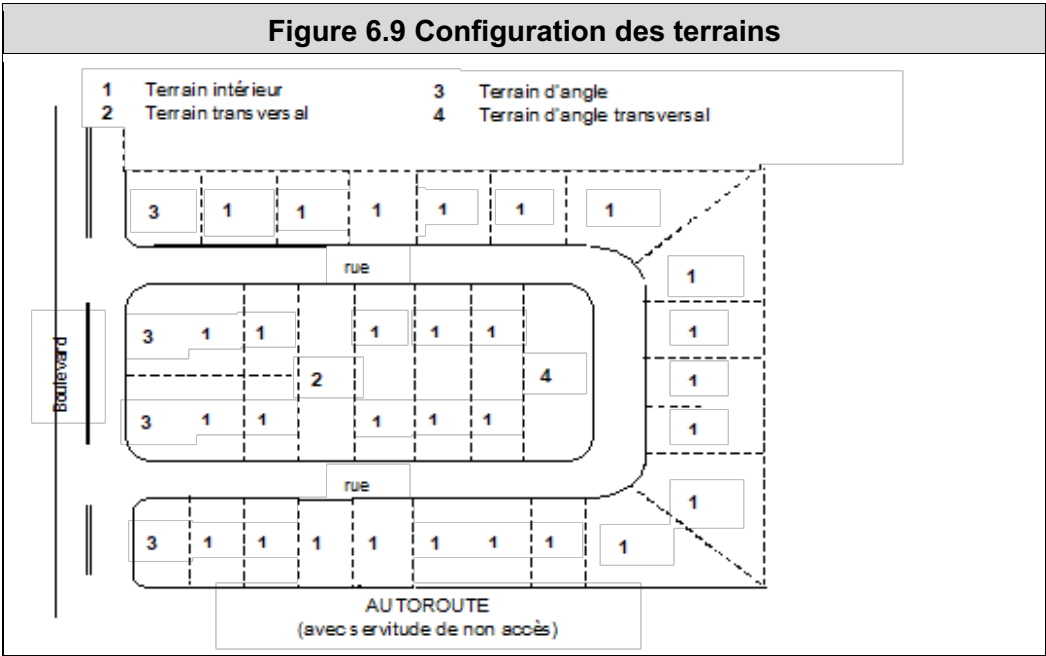
Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout comprenant au moins deux abonnés.

Terrain riverain (lot riverain)

Terrain situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, correspond à un terrain situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres d'un cours d'eau ou à 45 mètres si le terrain est desservi (aqueduc et égout).

Terrain transversal

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues, libres de toute servitude de non-accès.



Terrain vacant

Terrain ne comportant aucun usage identifiable ni aucune construction, à l'exception de celles autorisées au présent règlement.

Terrasse

(Voir croquis à la définition de « Balcon »).

Terrasse saisonnière

Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations, sans préparation sur place.

Toit

Assemblage de matériaux compris dans la surface supérieure d'un bâtiment, mesurée à partir du plafond du dernier étage.

Tracteur routier

Véhicule tracteur comportant une sellette d'attelage ainsi que des branchements électriques et pneumatiques servant à l'éclairage et au freinage d'une semi-remorque.

Transformation

Tout changement à la structure, aux installations fixes ou permanentes ou à l'affectation d'un bâtiment.

Travaux de construction

Ensemble des travaux et ouvrages coordonnés en vue de construire, rénover, déplacer ou démolir un bâtiment, une construction, un trottoir, un stationnement, une rue ou autre structure aérienne ou souterraine.

Triangle de visibilité

Espace virtuel de forme triangulaire situé sur un terrain à l'intersection de deux rues, exempt de construction et d'aménagement et permettant de dégager le champ visuel des automobilistes afin d'assurer la sécurité des lieux.

Unité animale (u.a.)

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se retrouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée au Tableau 13.1 du règlement de zonage.

Unité d'élevage

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Unité d'habitation accessoire (UHA)

Unité d'habitation accessoire à un logement principal construite sur un même lot, à même le bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire en cour arrière. Une unité d'habitation accessoire (UHA) est autorisée comme un usage complémentaire à un usage principal de la catégorie d'usages « habitation unifamiliale (H1).

Unité d'habitation accessoire attachée (UHAA)

Unité d'habitation accessoire à un logement principal construite sur le même lot que ce dernier, à même le bâtiment principal, en tout ou en partie, ou jouxtant son enveloppe extérieure.

Unité d'habitation accessoire détachée (UHAD)

Unité d'habitation accessoire à un logement principal construite sur le même lot que ce dernier, dans un bâtiment accessoire détaché conforme au présent règlement.

Usage

Fins pour lesquelles un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

Usage complémentaire

Usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage dérogatoire

Utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement, existant ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Usage mixte

Bâtiment comprenant divers usages, dont minimalement un usage résidentiel.

Usage principal

Fins premières pour lesquelles un terrain, une partie de terrain, un bâtiment, une partie de bâtiment ou une construction peut être utilisé ou occupé.

Usage sensible

Sont considérés comme un usage sensible :

- un usage résidentiel;
- un établissement d'hébergement de santé et de services sociaux;
- un établissement d'éducation;
- un service de garde;
- les usages récréatifs de type parc d'embellissement, parc d'agrément et terrain de jeux pour tout-petits.

Usage temporaire

Usage provisoire pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

Utilisation de matières dangereuses

Processus par lequel une matière dangereuse entre dans le procédé de fabrication d'un produit industriel.

Valorisation de matières résiduelles

Opération telle que définie à la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)*.

Véhicule automobile

Véhicule routier destiné au transport des personnes dont la masse nette est inférieure à 3 000 kilogrammes.

Véhicule commercial

Véhicule destiné à des fins de commerce, de service ou professionnelles.

Véhicule lourd

Autobus, minibus, dépanneuse ou tout autre véhicule routier (ou ensemble de véhicules routiers) dont la masse nette est supérieure à 4 500 kilogrammes.

Véhicule récréatif

Tout véhicule dont l'intérieur est aménagé de façon à servir de logement au cours d'un déplacement touristique.

Véranda (Solarium)

Galerie, balcon ou patio surélevé couvert, vitré et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et qui n'est pas utilisé comme pièce habitable.

(Voir croquis à la définition de « Balcon »).

Vestibule

Pièce par laquelle on accède à un bâtiment et qui sert souvent de passage pour accéder aux autres pièces.

Visite à la ferme

Usage pratiqué sur une exploitation agricole comprenant notamment la visite des installations de la ferme à des fins éducatives.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Ceux-ci sont publics lorsqu'ils appartiennent à une corporation municipale ou au gouvernement ou privés lorsqu'ils appartiennent à une personne ou un groupe de personnes.

Voie collectrice

Voie de circulation recueillant le trafic des artères et le distribuant dans les voies locales.

Voie cyclable

Voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes. On retrouve 4 types de voies cyclables: piste cyclable, bande cyclable, chaussée désignée et sentier cyclable.

Voie locale

Voie de circulation fournissant un accès direct aux propriétés qui la bordent. La voie locale ne dessert que le trafic qui y trouve là son origine ou sa destination et donc n'est pas destinée aux grands débits de circulation de transit.

Zonage

Technique de contrôle de l'utilisation du sol qui consiste à diviser le territoire d'une municipalité en zones pour y régler la construction ainsi que l'usage des terrains et des bâtiments.

Zone

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe du présent règlement.

Zone agricole

Portion du territoire correspondant à la zone agricole telle qu'identifiée et décrite par les différents décrets gouvernementaux et les avis d'inclusion et d'exclusion enregistrés au bureau de la publicité des droits, conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. (L.R.Q. chapitre P-41.1)

Zone blanche

Partie du territoire de la Municipalité qui n'est pas comprise dans la zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. (L.R.Q. chapitre P-41.1)

Zone tampon

Espace séparant deux (2) usages et servant de transition et de protection.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

7.1. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sandra Lavoratore, mairesse

Jean-Charles Fillion, directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME